



ACTUALISATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

COMMUNE DE CAMPAGNAC

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE



Intitulé de l'étude	Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées de la commune de Campagnac
----------------------------	--

Version	Date	Rédaction	Validation	Modifications
1	09/02/2026	Jérémy DARD	Jérémy LATGE	Version initiale

TABLE DES MATIÈRES

1.	OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	5
2.	LES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE.....	5
3.	L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE.....	5
4.	PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE	6
4.1	Situation administrative et géographique	6
4.2	Contexte climatique	7
4.3	Contexte géologique, hydrogéologique	9
4.4	Contexte hydrologique et hydrographique	12
4.4.1	Généralités.....	12
4.4.2	Captages AEP.....	14
4.4.3	Zones de baignades	14
4.4.4	Zones piscicoles.....	15
4.4.5	Réservoirs biologiques	15
4.5	Risques.....	16
4.6	Milieux naturels remarquables.....	16
4.7	Zones humides	18
4.8	Trames vertes et bleues	19
5.	DEMOGRAPHIE, URBANISME ET ACTIVITES	20
5.1	Population permanente et typologie des logements	20
5.2	Capacité d'accueil touristique	21
5.3	Documents d'Urbanisme	21
6.	ETAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	23
7.	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	25
8.	PRESENTATION DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	28
8.1	Compétence et gestion du service	28
8.2	Prix du service.....	28
8.3	Données annuelles d'exploitation	29
8.3.1	Abonnés et consommations.....	29
8.3.2	Gros consommateurs.....	29
9.	CARACTERISATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	30
9.1	Caractérisation du patrimoine.....	30
9.1.1	Structure générale.....	30
9.1.2	Type de collecteur	30
9.1.3	Poste de refoulement	32
9.1.4	Déversoirs d'orage et trop-pleins	33
9.2	Diagnostic de la station d'épuration.....	35
9.2.1	Caractéristiques générales	35
9.2.2	Principaux ouvrages.....	36
9.2.3	Charges entrantes.....	37
9.2.4	Performances épuratoires.....	38
9.2.5	Conclusion.....	38
10.	ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT	39
10.1	Assainissement non collectif	39
10.1.1	Termes et définitions des dispositifs d'assainissement non collectif	39

10.1.2	Etude des sols.....	40
10.1.3	Rappel de l'assainissement non collectif existant.....	41
10.2	Rappel urbanisme et zones de développement	43
10.3	Focus concernant le secteur Farnajous à proximité de l'A75.....	45
10.4	Proposition de zonage.....	46
10.5	Evolution des charges et Impact du zonage sur la charge de la step.....	48
11.	ASPECT FINANCIER POUR LES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT	49
11.1	Assainissement collectif	49
11.1.1	Participation aux frais de branchement	49
11.1.2	Participation au raccordement à l'égout (PRE) remplacée depuis le 1er juillet 2012 par la participation pour l'assainissement collectif (PAC)	49
11.2	Assainissement non collectif	50
11.2.1	Coût des travaux.....	50
11.2.2	Estimation du coût de l'entretien des dispositifs existants.....	50
11.2.3	Coût du contrôle de l'assainissement non collectif.....	50
12.	OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE ET DES PARTICULIERS.....	51
12.1	Obligations de la collectivité - Contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.....	51
12.2	Obligations des particuliers.....	51
12.2.1	Accès aux propriétés.....	51
12.2.2	Entretien des dispositifs d'assainissement non collectif	51
12.2.3	Mise en conformité des installations d'assainissement non collectif.....	52
12.2.4	Obligation de raccordement.....	52

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : Projet de nouvelle STEP

1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique porte sur l'élaboration du zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune de Campagnac.

2. LES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE

La réalisation du zonage des eaux usées est soumise à enquête publique conformément aux dispositions de :

- Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;
- Article 245 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Des articles L.123-1 à L.123-2, L.123-3 à L.123-19, R. 123-1 et suivants du code de l'environnement relatif à l'enquête publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-10 ;
- Le code de l'urbanisme et notamment l'article L.123-1-5 ;
- Le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants.

3. L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Le zonage d'assainissement des eaux usées est soumis à l'enquête publique.

L'enquête publique dure au minimum un mois, durant lequel des permanences du commissaire enquêteur et la mise à disposition du dossier au public permettront à chacun de consulter le projet et d'émettre des avis.

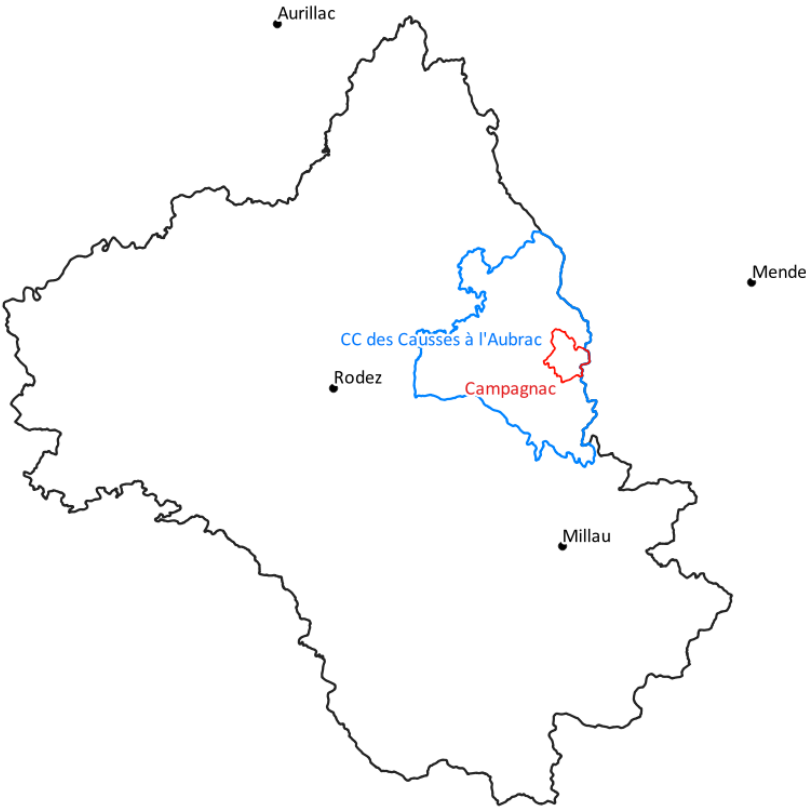
Dans le délai d'un mois qui suit la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête publique, établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables.

Le zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Séverac d'Aveyron est ensuite approuvé par le conseil municipal, qui analysera les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête pour prendre la décision et apporter d'éventuels ajustements au dossier de zonage d'assainissement des eaux usées.

Cette délibération suivie des mesures de publicité met un terme à la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées.

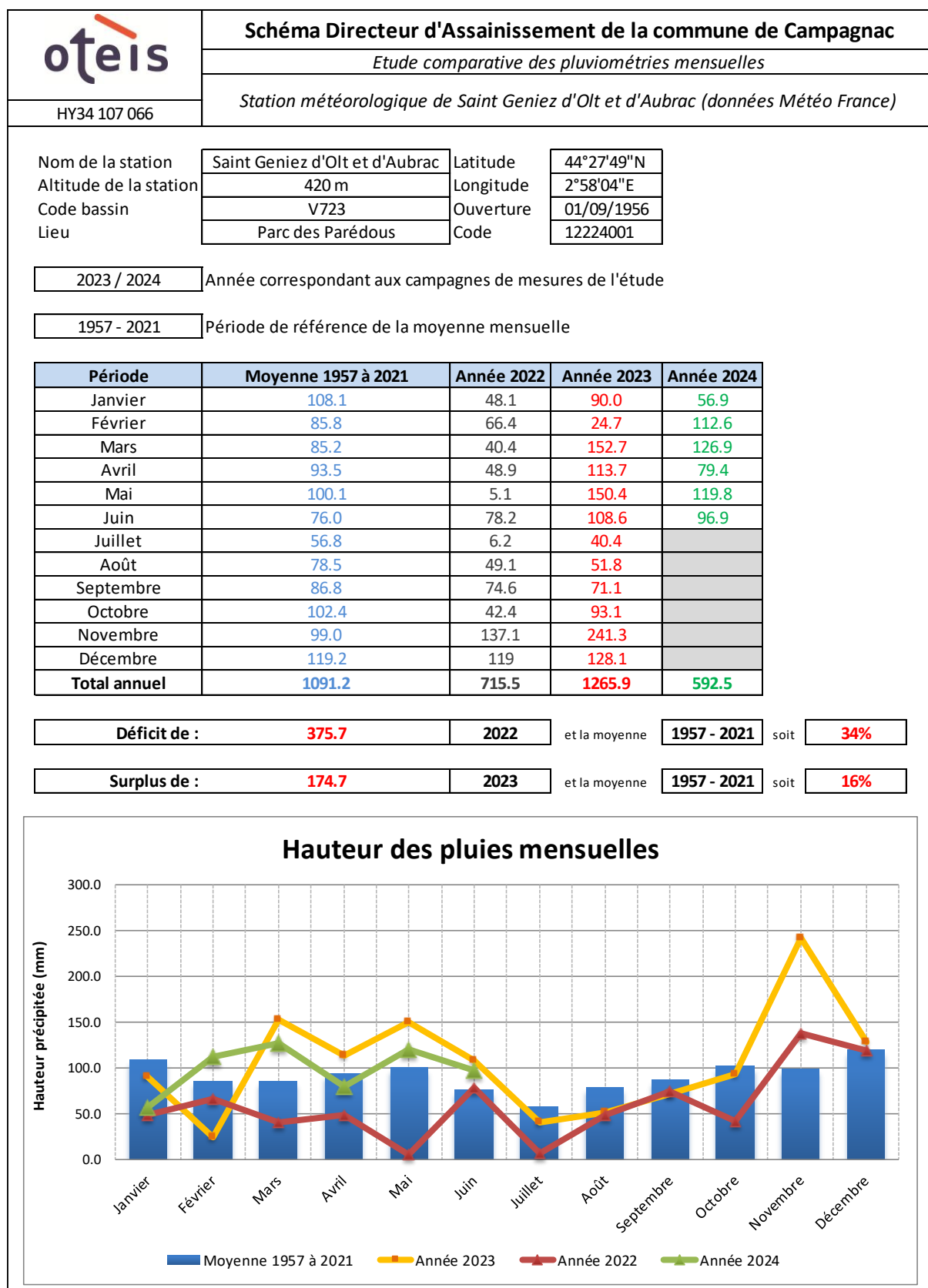
4. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

4.1 SITUATION ADMINISTRATIVE ET GEOGRAPHIQUE

Situation administrative et cadre géographique	
Périmètre d'étude	Commune de Campagnac (12047)
Communauté(s) de communes	Communauté de communes Des Causses à l'Aubrac
Situation géographique	Région Occitanie Département de l'Aveyron - À 27 km au Nord de Millau (12) - À 29 km au Sud-Ouest de Mende (48) - À 35 km à l'Est de Rodez (12) - À 72 km au Sud-Est d'Aurillac (15)
	 Limite du département de l'Aveyron (12)
Superficie du territoire	41.88 km ²
Altitudes	492 m NGF min / 960 m NGF max
Paysage	La commune de Campagnac est de type rural caractérisée par une forte présence de terres agricoles et de forêts.
Site(s) Classé(s) et Inscrit(s)	Église Saint-Cyr-et-Sainte-Juliette de Canac

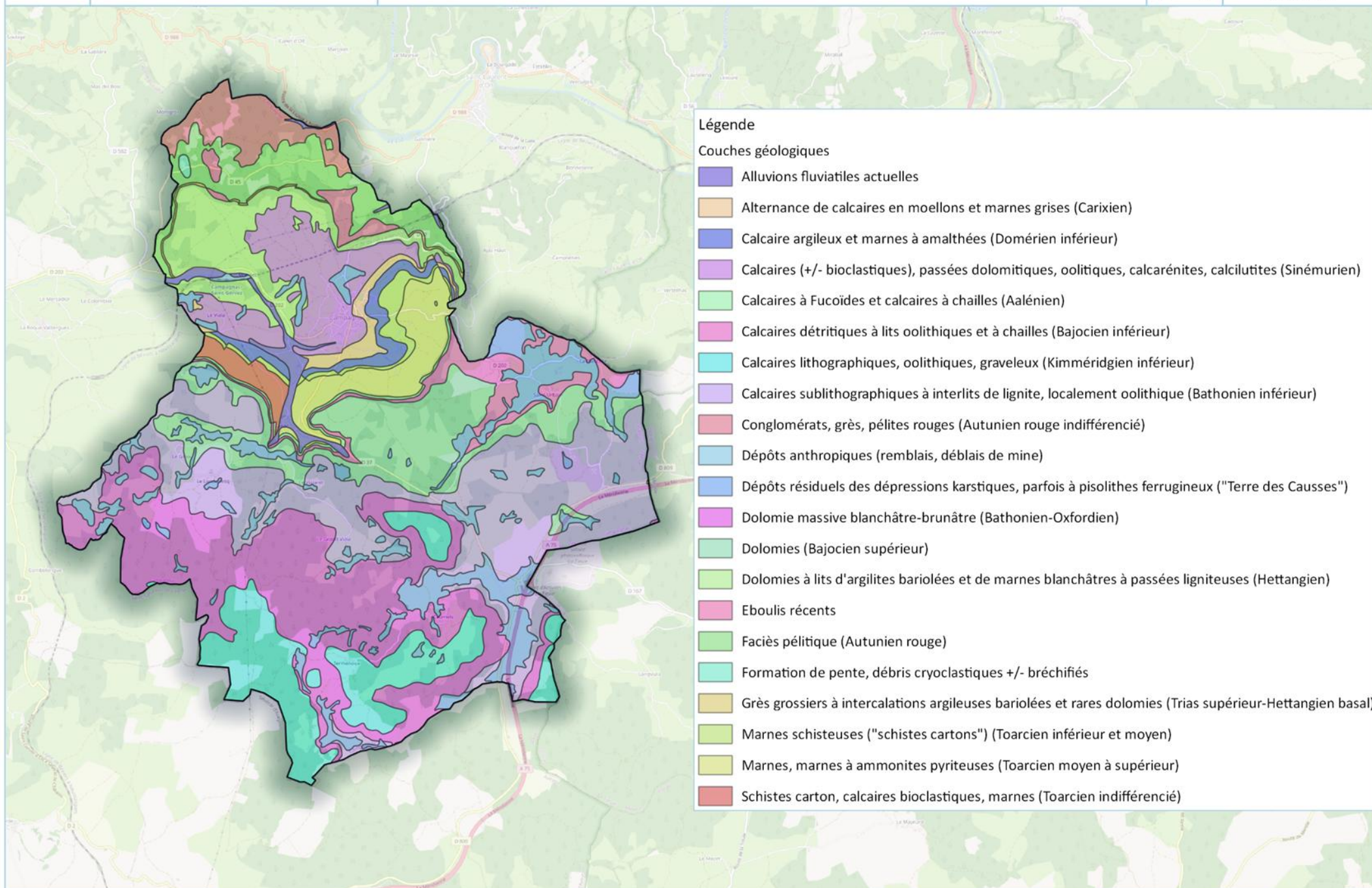
4.2 CONTEXTE CLIMATIQUE

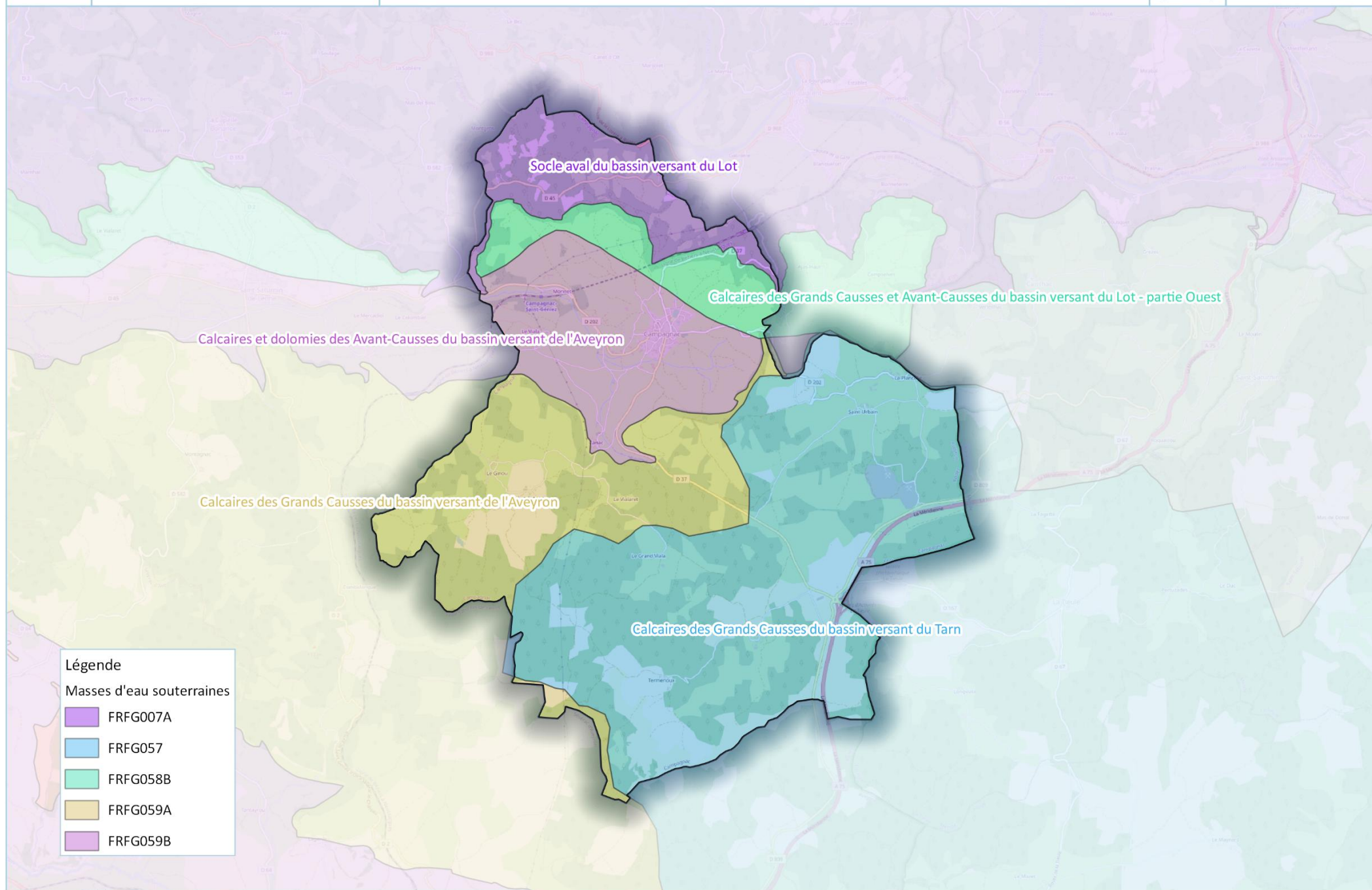
Contexte climatique	
Station météorologique	Les moyennes pluviométriques mensuelles et annuelles sont données par la station météorologique de Saint-Geniez-D'Olt et d'Aubrac (10 km au Nord-Ouest de Campagnac).
Le climat	La commune de Campagnac bénéficie d'un climat de type montagnard avec des influences continentales.
Analyse des précipitations	L'analyse des données statistiques disponibles pour la station Météo France de Saint-Geniez-D'Olt entre 1957 et 2024 donne les résultats suivants : – En moyenne depuis les années 1957, la hauteur d'eau recueillie annuellement est de l'ordre de 1091 mm (moyenne de 1957 à 2021) – L'année 2022 présente un déficit significatif en eau (-376 mm) face à la moyenne, avec 715 mm enregistrés sur l'année – L'année 2023 présente un surplus pluviométrique (+174 mm) par rapport à la moyenne 1957-2021, avec 1265.9 mm de précipitations mesurées sur cette année. – Le début de l'année 2024 est particulièrement pluvieux : sur les 3 premiers mois de l'année, il est tombé 294 mm de précipitations, contre 278 mm à la même période en moyenne entre 1957 et 2021. Cela représente un surplus de 5 %.



4.3 CONTEXTE GEOLOGIQUE, HYDROGEOLOGIQUE

Contextes géologique et hydrogéologique	
Principales formations géologiques rencontrées (nature et localisation)	Le territoire est relativement varié en termes de géologie. - Sur la majorité du territoire : Des calcaires recouvrent une partie importante du territoire, ils sont de plusieurs types : calcaires sublithographiques à interlits de lignite, localement oolithique du Bathonien inférieur, calcaires lithographiques, oolithiques, graveleux du Kimméridgien inférieur, calcaires (+/- bioclastiques), passées dolomitiques, oolitiques, calcarénites, calcilutites du Sinémurien. En partie Sud du territoire sont observables des dolomies massives blanchâtre-brunâtre du Bathonien-Oxfordien en quantité importante. Au Nord de ces couches sont présentes des dolomies du Bajocien supérieur. - Formations secondaires : D'autres roches sont présentes en faibles proportions sur la commune. Au Sud des dolomies sont observables des dépôts résiduels des dépressions karstiques, parfois à pisolithes ferrugineux. En partie Ouest du territoire, des schistes carton, calcaires bioclastiques, marnes du Toarcien indifférencié sont présents. Les abords de cours d'eau sont marqués par la présence d'alluvions fluviales.
Masse d'eau souterraine : caractéristiques, objectifs et programme de mesures (PDM) du SDAGE 2022-2027	Au niveau hydrogéologique, 5 masses d'eau souterraine sont présentes sur le territoire. La principale masse d'eau sur laquelle est présente le centre bourg est présenté ci-après : • Calcaires et dolomies des Avant-Causse du bassin versant de l'Aveyron (FRFG059B) Type d'aquifère : Dominante sédimentaire non alluviale Ecoulements : Libre Superficie : 261 km² Etats (2022) : Bon état quantitatif / Bon état chimique Objectifs 2015 : Bon état global / quantitatif Objectifs 2027 : Bon état chimique et quantitatif Pressions : Pas de pression Programme de mesures SDAGE 2022-2027 : Mesures du bassin de vie bvg025 : Aveyron amont. Bassin versant composé de 41 masses d'eau superficielles, et de 4 masses d'eau souterraines, état des masses d'eau et pressions anthropiques identifiées lors de l'état des lieux initial du SDAGE
Contraintes spécifiques (Zone vulnérable, ZRE,...)	La commune de Campagnac fait partie de la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) 1201 : Arrêté numéro 2003-324-4 du 20 novembre 2003 - Annexe A et de la Zone Sensible de L'Aveyron et ses affluents (hors le Cérou et la Vère) (05011) Le territoire communal ne fait pas partie des zones vulnérables au sens de la Directive Nitrates (source : DDTM de l'Aveyron).



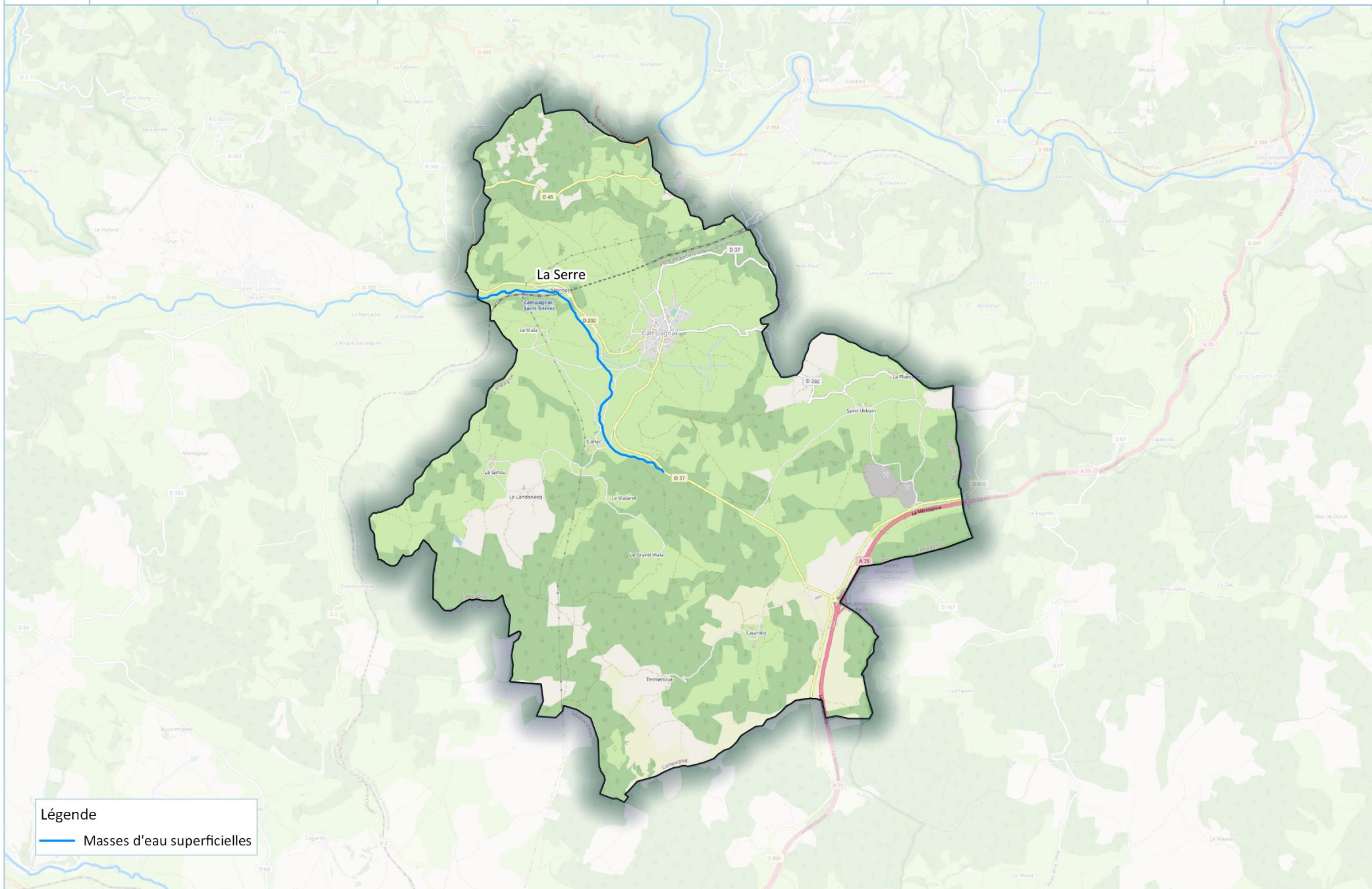


4.4 CONTEXTE HYDROLOGIQUE ET HYDROGRAPHIQUE

4.4.1 Généralités

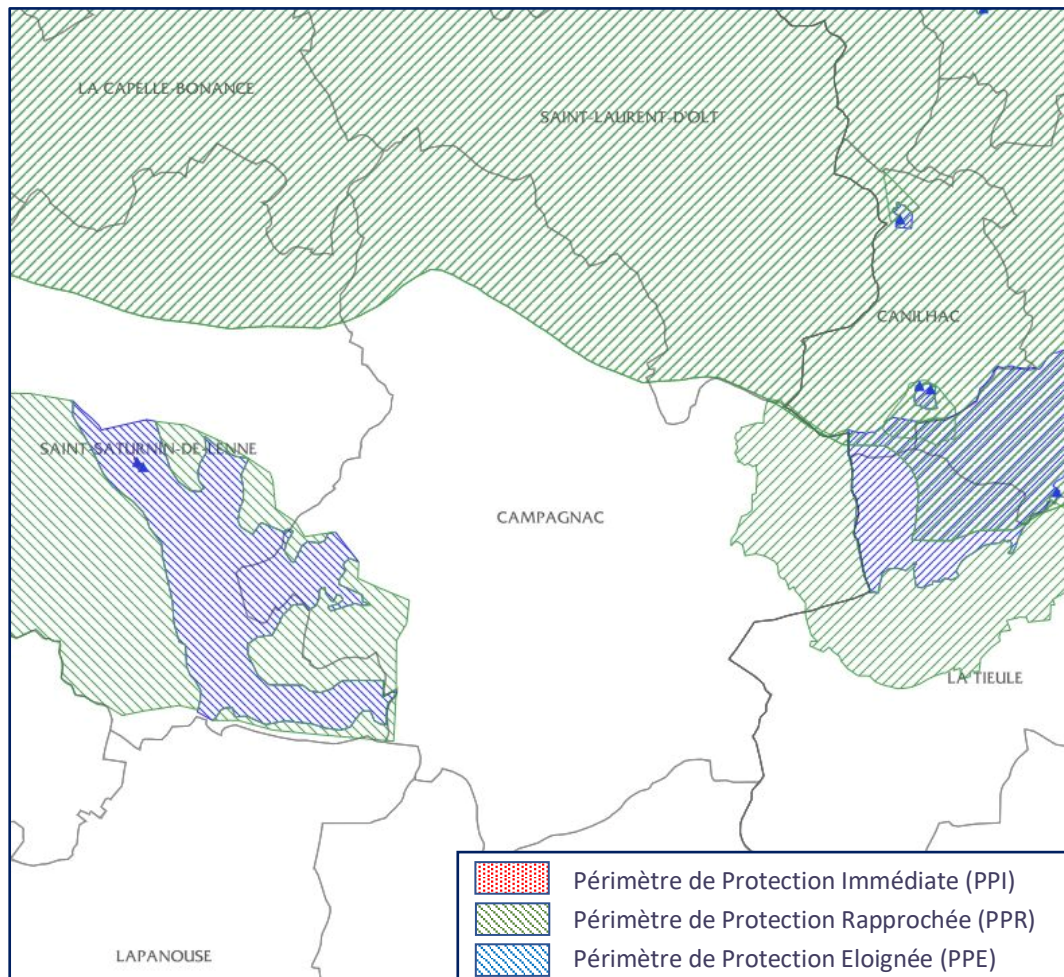
Contexte hydrologique et hydrographique	
Zone(s) hydrographique(s)	Le territoire est situé sur le bassin Adour-Garonne. La commune fait partie du bassin versant de l'Aveyron amont.
Document(s) cadre(s) : SDAGE, SAGE, contrat...	SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 SAGE : non concerné Contrat de rivière Aveyron amont 2020-2024
Masses d'eau superficielles : caractéristiques, objectifs et programme de mesures (PDM) du SDAGE 2022-2027	La commune est traversée par la Serre, s'écoulant du Sud-Est au Nord-Ouest, en partie Nord-Ouest du territoire. « La Serre » (FRFR364) - Etats : Chimique bon / Ecologique bon - Objectifs 2015 : Bon état global de la masse d'eau (2015) - Pression ponctuelle : degré global de perturbation des rejets de station d'épuration collectives (significative)
Usages sensibles	- Alimentation en eau potable : - La commune est concernée par le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) et Eloignée (PPE) des captages de Lestang situé sur la commune de Saint-Saturnin-de-Lenne. - Campagnac est également concerné par le Périmètre de Protection Eloignée de la source de Roquaizou et de la prise d'eau de Lassouts. - Baignade : - Aucun site de baignade recensé
Sensibilité azote/phosphore	- Sensibilité azote : NON - Sensibilité phosphore : OUI

Le ruisseau de la Serre est le milieu récepteur du rejet de la station d'épuration de Campagnac.



4.4.2 Captages AEP

La cartographie ci-dessous présente les périmètres de protection de captages pour l'Alimentation en Eau Potable présents sur la commune de Campagnac (source ARS).



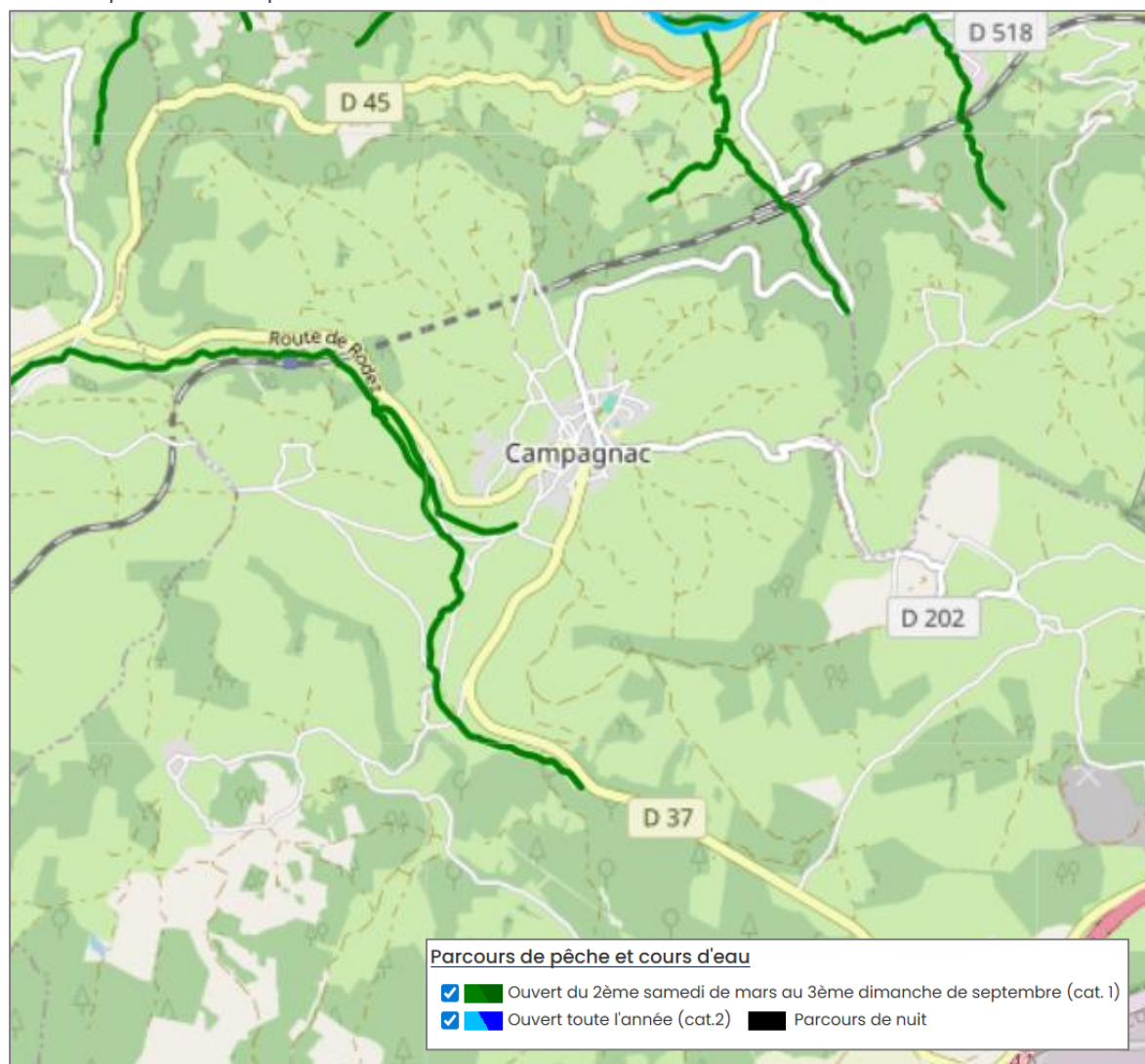
La commune de Campagnac n'est concernée par aucun captage. Plusieurs Périmètre de Protection Rapprochée et Eloignée sont présents sur le territoire communal.

4.4.3 Zones de baignades

Il n'est recensé aucun site de baignade sur le territoire communal.

4.4.4 Zones piscicoles

Les zones piscicoles sont présentées ci-dessous :



Source : www.pecheaveyron.fr

4.4.5 Réservoirs biologiques

Il n'y a pas de réservoir biologique au sens du SDAGE AEAG 2022-2027 sur le territoire communal.

4.5 RISQUES

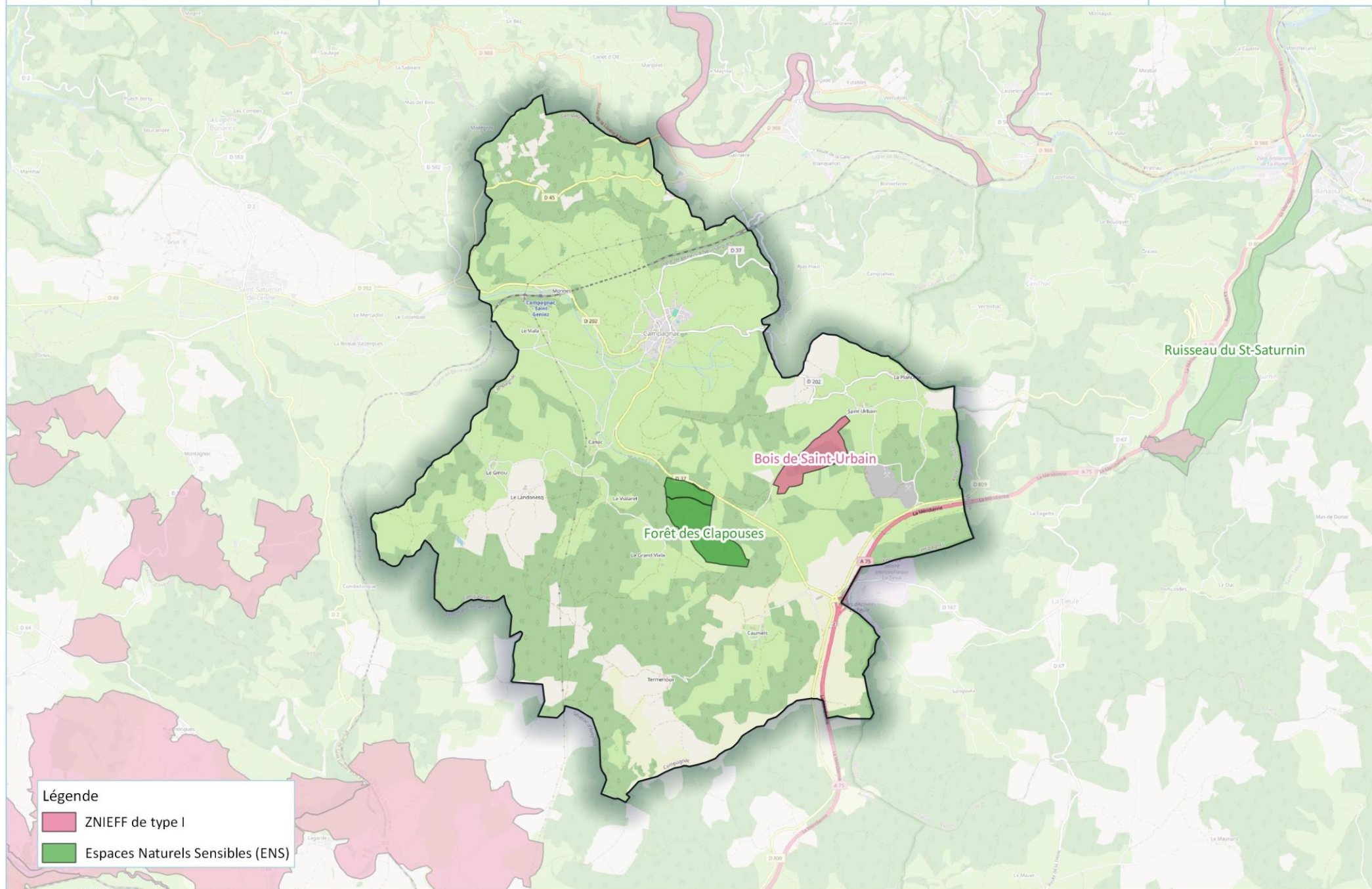
Risques	
Risques liés aux cours d'eau et PPRI	La commune de Campagnac n'est pas concernée par un PPRI.
Risques majeurs (source : géorisques.gouv)	Sismicité : risque existant mais faible Mouvements de terrain : risque existant Exposition au retrait gonflement des argiles : risque modéré Feu de forêt : risque existant Radioactivité (potentiel radon) : risque important

4.6 MILIEUX NATURELS REMARQUABLES

Milieux naturels remarquables	
Site Natura 2000	Sans objet
Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)	ZNIEFF de type I « Bois de Saint-Urbain » (730030171)
ZICO	Sans objet
Parc Naturel National ou Régional	Sans objet
Réserve naturelle nationale ou régionale	Sans objet
Arrêté préfectoral de protection de biotopes	Sans objet
Espaces Naturels Sensibles (ENS)	Forêt des Clapouses

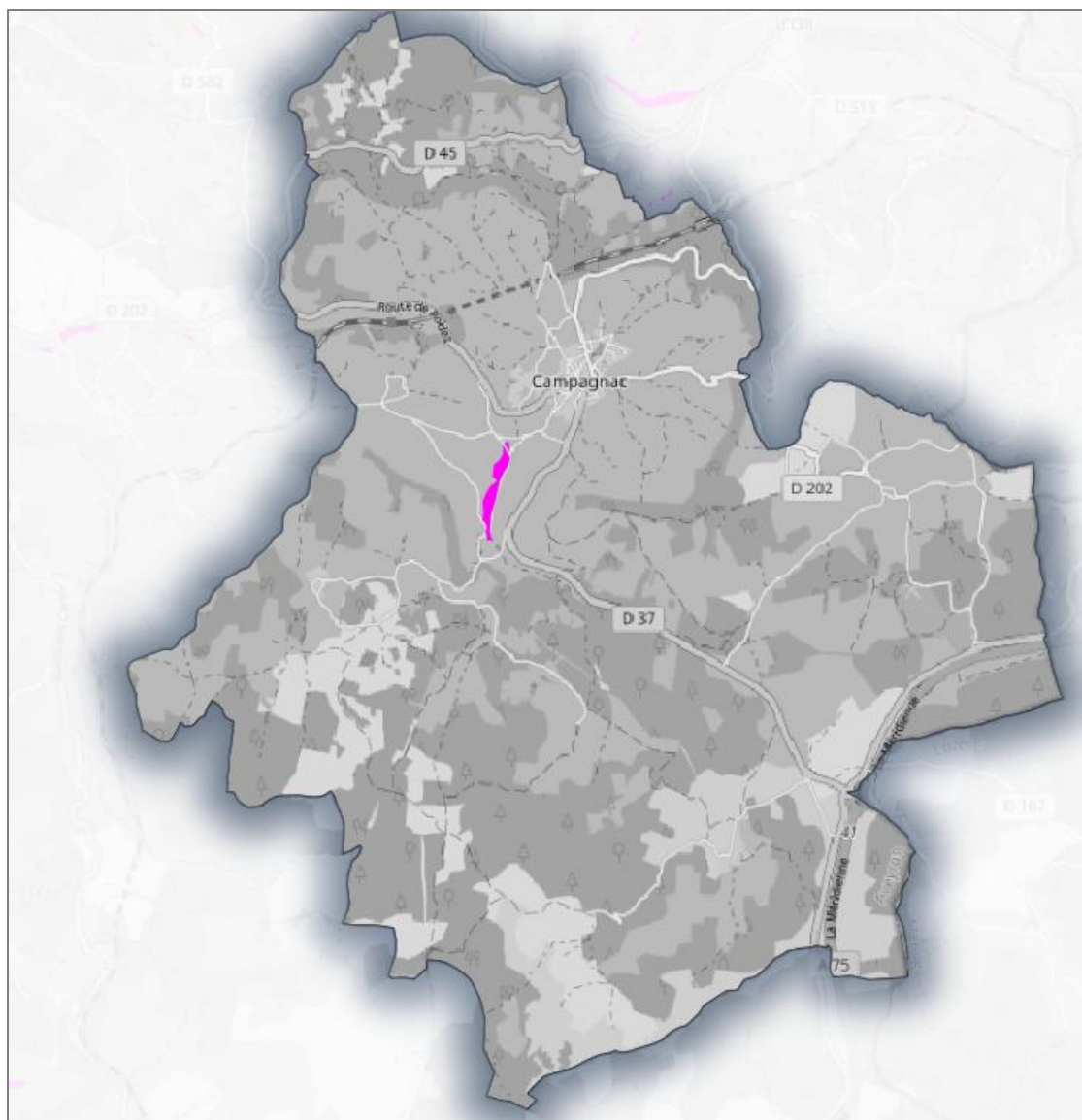
La commune de Campagnac est concernée par la ZNIEFF de type I « Bois de Saint-Urbain ». On recense également sur le territoire communal un Espaces Naturels Sensibles (ENS).

La cartographie de la page suivante localise les milieux naturels remarquables.



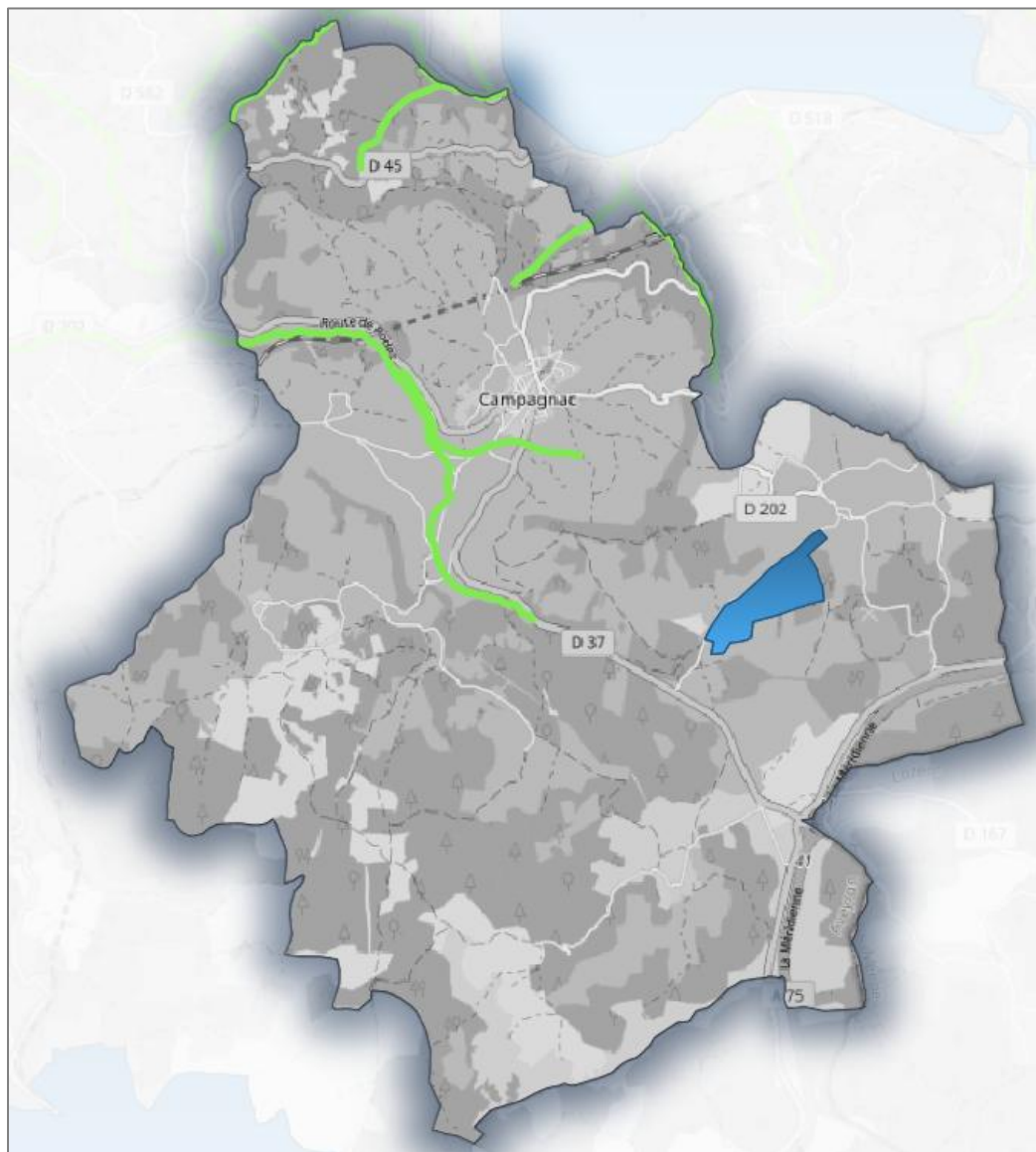
4.7 ZONES HUMIDES

Les zones humides sont présentées ci-dessous :



4.8 TRAMES VERTES ET BLEUES

Les zones trames vertes et bleues sont présentées ci-dessous :

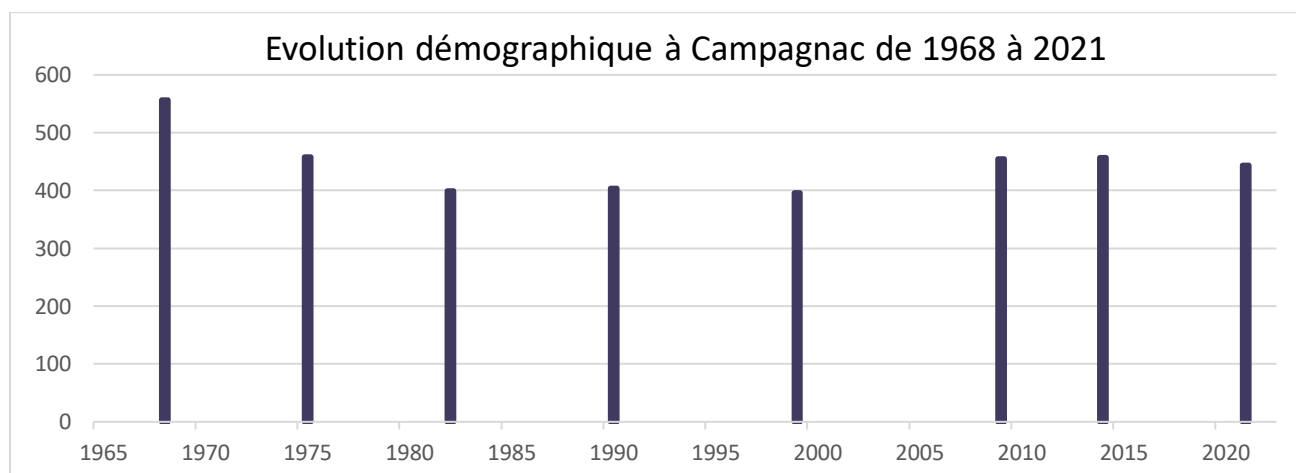


5. DEMOGRAPHIE, URBANISME ET ACTIVITES

5.1 POPULATION PERMANENTE ET TYPOLOGIE DES LOGEMENTS

Les données INSEE sont extraites des recensements généraux et intermédiaires de 1968 à 2021.

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2021
Population permanente	556	458	399	404	396	455	457	444
Taux de variation annuelle (%)		-2.7%	-2.0%	0.2%	-0.2%	1.4%	0.1%	-0.5%



La population permanente de Campagnac a connu entre 1999 et 2009 un rebond démographique important (396 habitants en 1999, 455 en 2009) lié notamment à un solde migratoire important dû à la création de l'A75, puis une stabilisation à partir de 2009.

En 2021, lors de la dernière estimation INSEE, la commune de Campagnac comptait **444 habitants permanents**.

Le tableau suivant présente le nombre et le type de logements en historique sur la commune.

Logements – Campagnac								
	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2021
Ensemble	240	247	239	259	290	331	347	350
Résidences principales	160	146	135	152	161	204	213	210
Résidences secondaires	39	63	72	83	102	84	91	98
Logements vacants	41	38	32	24	27	42	43	41

Le nombre de résidences principales n'a cessé de croître sur la commune jusqu'en 2014. En 2021, le nombre de résidences principales est de 210. **La densité est ainsi de 2,11 habitants par résidence principale.**

Les logements secondaires et vacants représentent aujourd'hui respectivement 28 % et 12 % du parc de logements à Campagnac.

5.2 CAPACITE D'ACCUEIL TOURISTIQUE

Sur la commune, la capacité d'accueil touristique se décompose comme suit :

- 1 hôtel pour une capacité totale de 10 chambres soit une capacité d'accueil de 25 personnes (hypothèse de 2,5 personnes par chambre) ;
- 1 camping de 40 emplacements soit une capacité d'accueil de 120 personnes (hypothèse de 3 personnes par emplacement) ;
- 98 résidences secondaires ou logements occasionnels soit une capacité d'accueil de 294 personnes (hypothèse de 3 personnes par résidence secondaire). Cette catégorie intègre les gîtes et les locations saisonnières.

Au total la capacité d'accueil sur la commune est estimée à **439 personnes**.

5.3 DOCUMENTS D'URBANISME

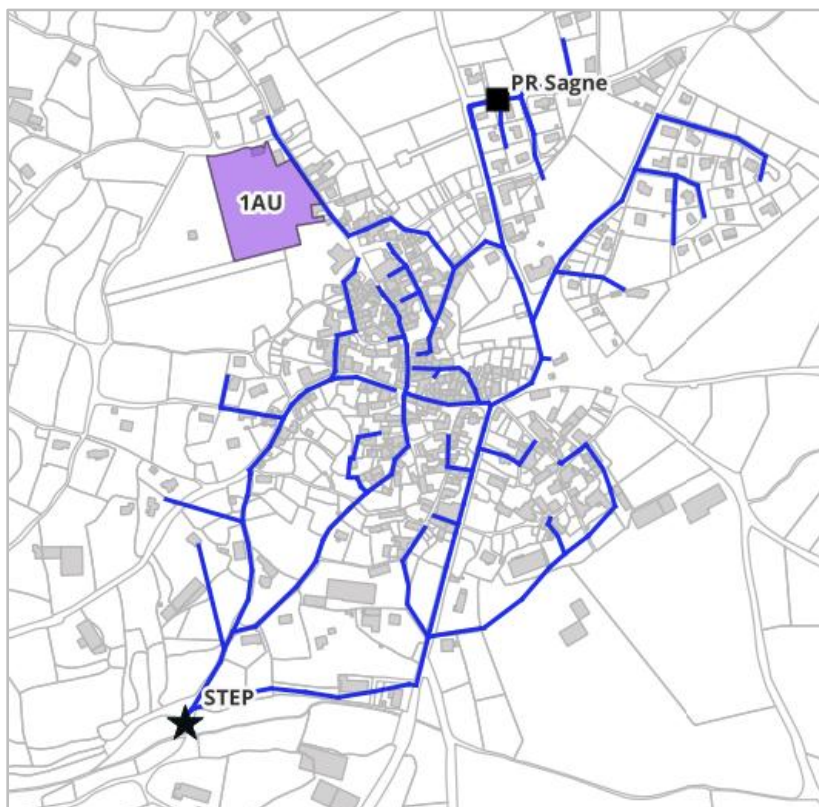
La commune de Campagnac fait l'objet d'une carte communale, dont la dernière version date de Février 2020.

Un PLUi est en cours d'élaboration à l'échelle de la Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac. Dans le PADD, validé par délibération du 28 Novembre 2023, l'objectif du taux de variation annuel de la population jusqu'à l'horizon 2035 est de **0,46%**.

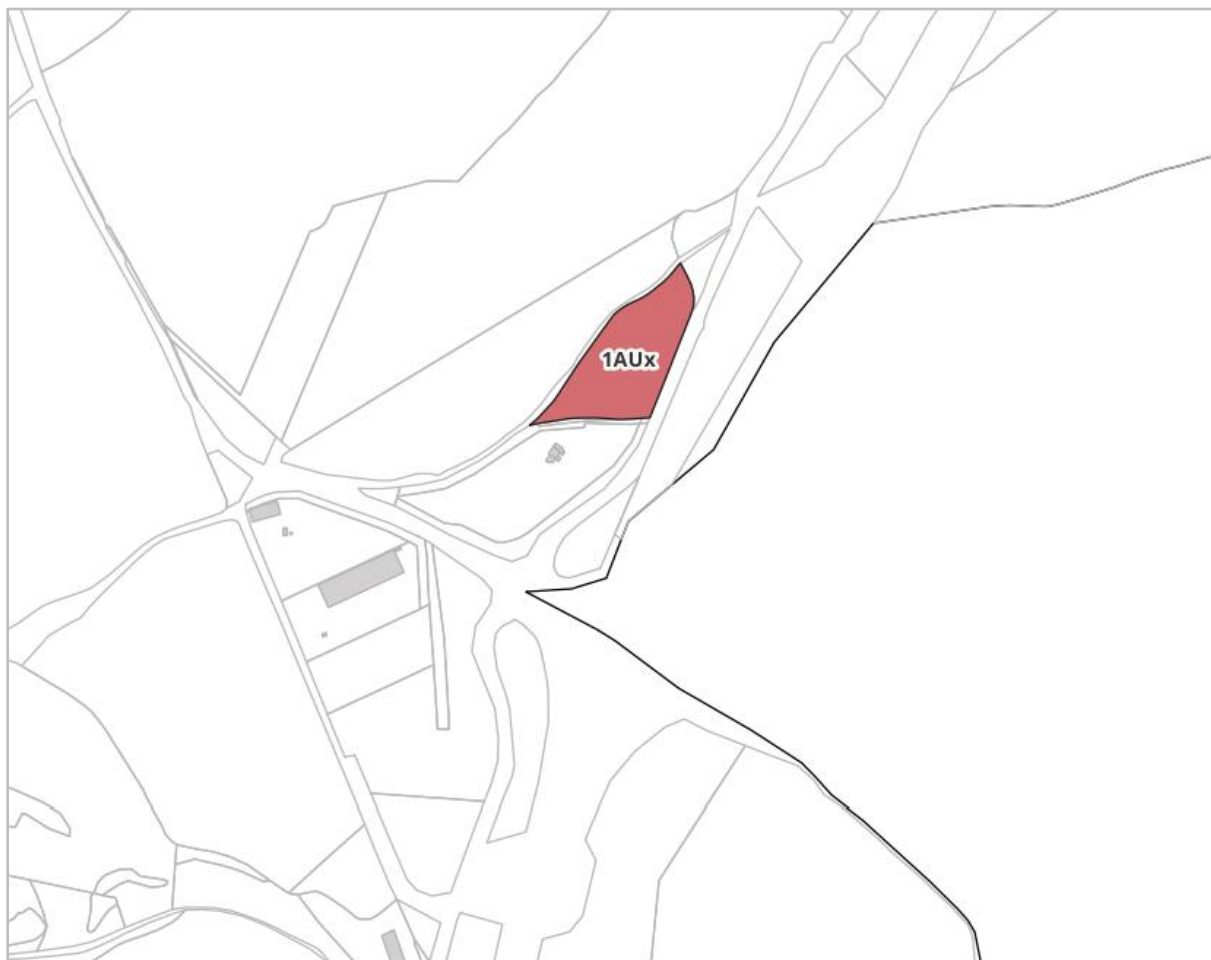
Les zones de développement sur la commune sont présentées ci-dessous.

Les zones 1 AU correspondent à des zones de logement, les zones 1 AUx correspondent à des zones d'activité.

La zone 1AU ci-dessous est située sur le bourg de Campagnac.



La zone 1AUx présentée ci-dessous est présentée est située à proximité de l'autoroute A75.



La zone classée 1AUx au futur PLUi de la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac, correspond à un secteur d'activités économiques à vocation artisanale et/ou commerciale (secteur non inclus par ailleurs au sein d'une ZAE intercommunale).

6. ETAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

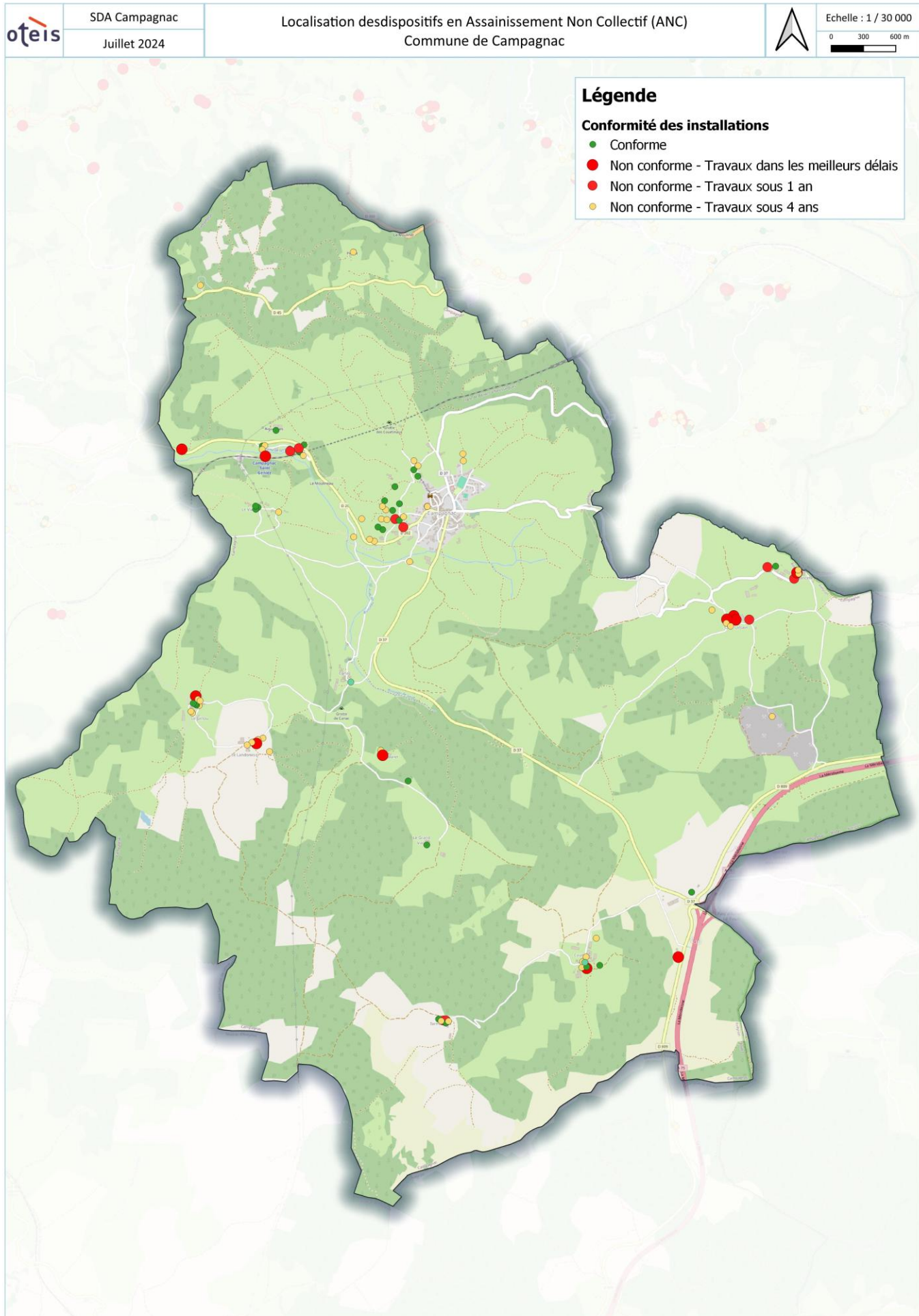
Sur la commune, la compétence Assainissement Non Collectif est portée par le Parc Naturel Régional des Grands Causses. D'après les données fournies, on dénombre **109 abonnés** en assainissement non collectif à Campagnac.

Le tableau ci-dessous présente une synthèse de l'état de conformité des installations ANC (source : Listing du 27/02/2024 fourni par le SPANC).

Etat du parc d'Assainissement Non Collectif (ANC)			
Niveau de conformité		Nombre	Code couleur
Non visité		3	
Conforme	Aucun défaut constaté, installation complète et conforme	34	
Non conforme	Non conforme avec obligation de travaux dans les meilleurs délais	14	
	Non conforme avec obligation de travaux sous 1 an	5	
	Non Conforme	48	
	Non conforme avec obligation de travaux sous 4 ans	5	
TOTAL		109	

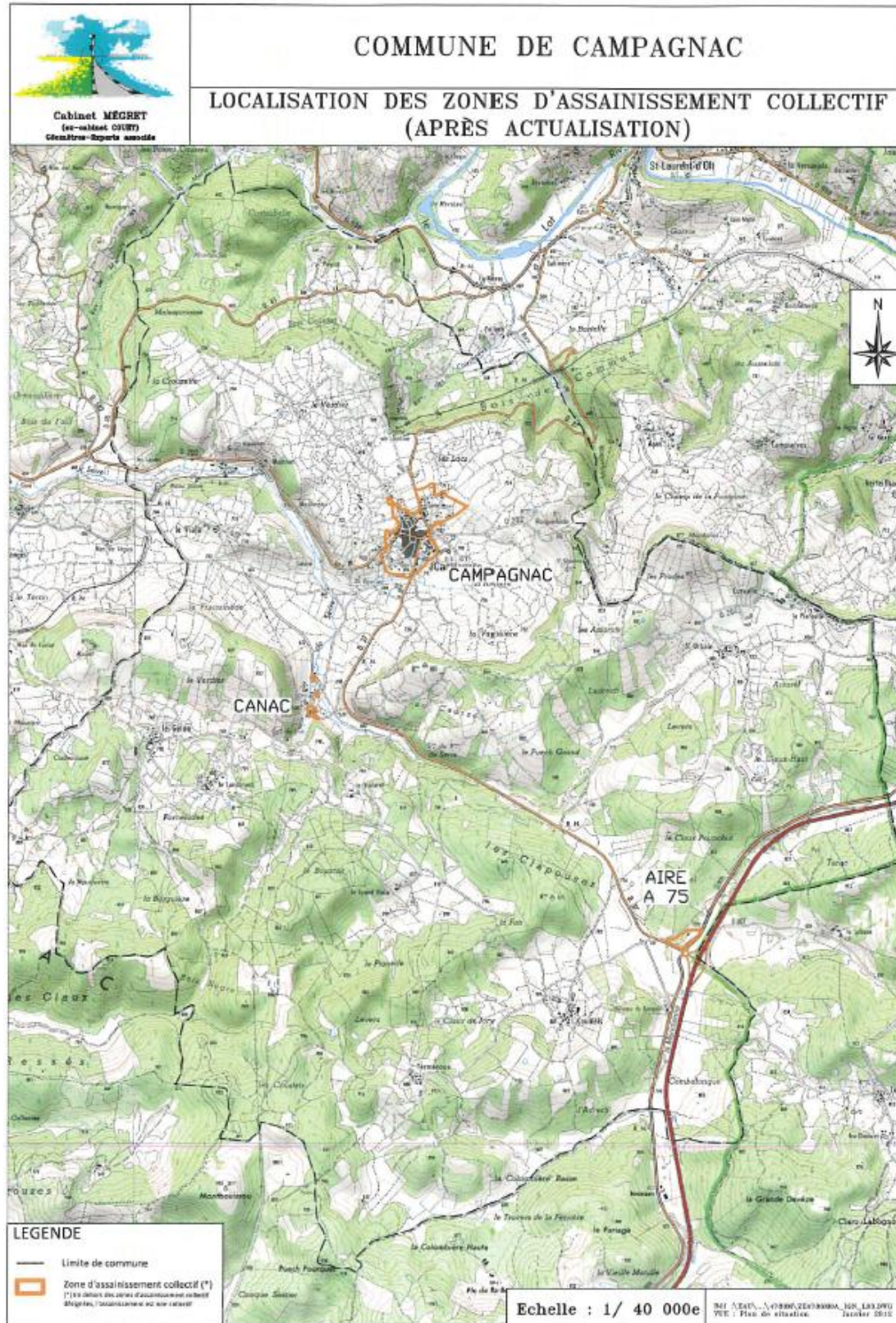
Sur les 109 dispositifs contrôlés, seulement 31% sont conformes. On relève également que 14 dispositifs présentent une non-conformité à régulariser dans les meilleurs délais.

La cartographie ci-dessous représente la localisation et la conformité des dispositifs ANC sur la commune de Campagnac.

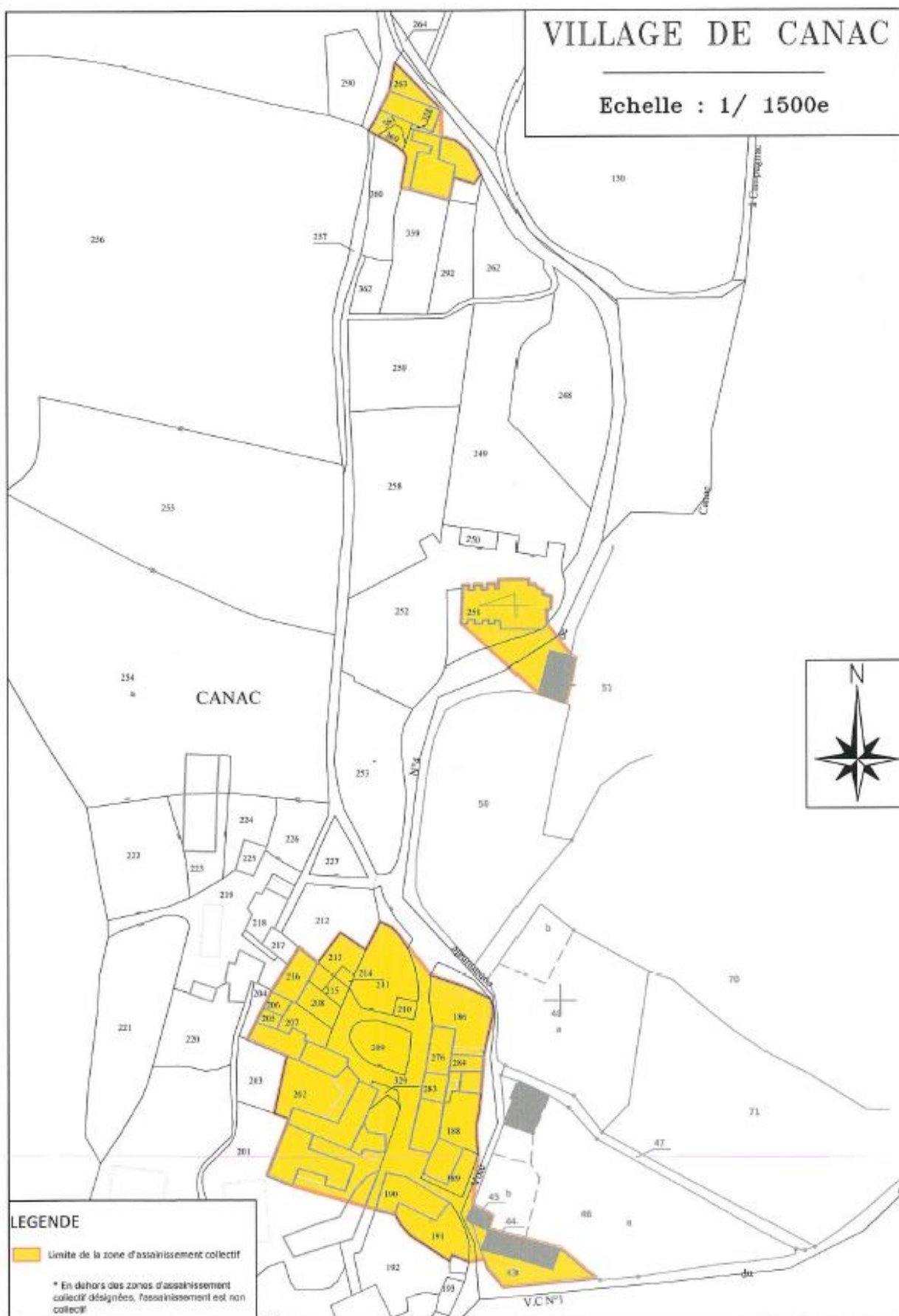


7. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le précédent zonage d'assainissement a été approuvé en Mars 2005. Il est présenté ci-dessous.







8. PRESENTATION DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

8.1 COMPETENCE ET GESTION DU SERVICE

La compétence assainissement collectif est portée par la commune de Campagnac.

Le service est assuré en régie.

8.2 PRIX DU SERVICE

Les tarifs du service assainissement au 01/01/2021 sont définis comme suit dans les RPQS pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) :

Part fixe (€ HT/an)	60 €
Part proportionnelle au m ³ (€ HT/m ³)	0,75 €/m ³
Redevance Agence de l'Eau pour la modernisation des réseaux de collecte	30 €
Total HT pour 120 m ³	180 € HT
TVA (5,00%)	18,00 €
Total TTC pour 120 m ³	198,00 € TTC
Prix TTC au m ³	1,65 € TTC/m ³

Le prix du service assainissement collectif est de 1,65 € TTC/m³ au 01/01/2021 (dernière valeur disponible).

Au regard de la législation et du caractère rural de la commune, la part fixe ne doit pas excéder 40 % du prix hors taxes et redevances (HTR) pour un abonné domestique consommant 120 m³/an.

La part fixe de 60 € représente 33 % de la facture en eau pour 120 m³/an (180 € HT) ; la tarification appliquée sur la commune de Campagnac respecte donc la réglementation en vigueur.

Le prix du service eau potable au 1^{er} janvier 2023 est de 3,24 € TTC/m³ (compétence portée par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des vallées de la Serre et d'Olt).

Le coût global du prix de l'eau (AEP + Assainissement) est ainsi de 4,89 € TTC/m³. Ce tarif dépasse la moyenne nationale, qui s'élevait à 4,34 € TTC/m³ en 2021.

8.3 DONNEES ANNUELLES D'EXPLOITATION

8.3.1 Abonnés et consommations

Les données caractéristiques des abonnés assujettis à l'assainissement collectif sont issues de l'analyse des RPQS Eau et Assainissement, et des rôles de l'eau disponibles sur les 5 dernières années.

		2018	2019	2020	2021	2022
Données RPQS Assainissement	Abonnés assainissement collectif	210	210	210	210	214
	Volume annuel assujetti à l'assainissement collectif (facturé)		11 329 m ³	12 055 m ³		12 993 m ³
Calcul OTEIS	Ratio annuel par abonné assainissement (m ³ /an/abonné)		54	57		61
	Volume moyen journalier rejeté aux réseaux (1)		25 m ³ /j	26 m ³ /j		28 m ³ /j
	Volume moyen journalier rejeté aux réseaux par habitant (2)		71 l/j/hab	74 l/j/hab		80 l/j/hab

(1) Calculé à partir du volume annuel assujetti à l'assainissement et un taux de restitution de 80 %.

(2) Calculé à partir du volume moyen journalier rejeté aux réseaux et de la population desservie estimée à 350 personnes.

Concernant les abonnés au service d'assainissement collectif, les statistiques font ressortir les points suivants :

- En 2022, le service dénombre **214 abonnés** pour un volume facturé de **12 993 m³/an** ;
- Les ratios moyens annuels de consommation 2022 pour les abonnés à l'assainissement s'élèvent à :
 - 61 m³/an/abonné** ;
 - 80 l/j/habitant** : cette valeur est en dessous de la moyenne nationale d'environ 120 l/j/hab.
- En considérant un taux de restitution du volume facturé au réseau d'assainissement de l'ordre de 80 %, le débit d'eaux usées journalier théoriquement attendu à la station d'épuration communale serait de l'ordre de **28 m³/j en 2022** (hors apports potentiels d'eaux claires parasites).

8.3.2 Gros consommateurs

A partir des rôles de l'eau, il peut être intéressant d'identifier les abonnés gros consommateurs d'eau potable car ils sont susceptibles de rejeter d'importants volumes dans le réseau d'assainissement. Un abonné est considéré comme gros consommateur dès lors qu'il se voit facturer plus de 200 m³/an.

Le tableau suivant répertorie les gros consommateurs assujettis à l'assainissement collectif, sur la base des informations contenues dans les rôles de l'eau de l'année 2023.

Type d'abonné	Nom	Adresse	Consommation 2023
			(m ³ /an)
Particulier	TREILLET	les Estrades	694
Professionnel	LOU CLAUZET	Route de Severac	580
Administration	GENDARMERIE	Le Bourg	414
Particulier	CHALMERS	Rue de la Mairie	337
Professionnel	BERNARD	Rue de Boulelières	306
Particulier	BADOC	Route de Severac	265
Professionnel	CAVALIER	Les Estrades	239
Particulier	LAFON	Rue de l'Eglise	220
Particulier	BLANQUET	Rue de la Mairie	201

9. CARACTERISATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

9.1 CARACTERISATION DU PATRIMOINE

9.1.1 Structure générale

Sur la commune, 2 systèmes d'assainissement sont présents.

Le système du bourg composé de :

- Un réseau de 5,45 km (hors branchements) ainsi répartis :
- 1 poste de refoulement : PR de type DIP sur le quartier de La Sagne
- 3 déversoirs d'orage : 2 sur le réseau + 1 déversoir d'orage en tête de station d'épuration
- 1 station d'épuration de type lit bactérien de capacité nominale 500 EH, mise en service en 1982.

Le système de Canac composé de :

- Un réseau de 0,55 km (hors branchements)
- Absence de traitement

9.1.2 Type de collecteur

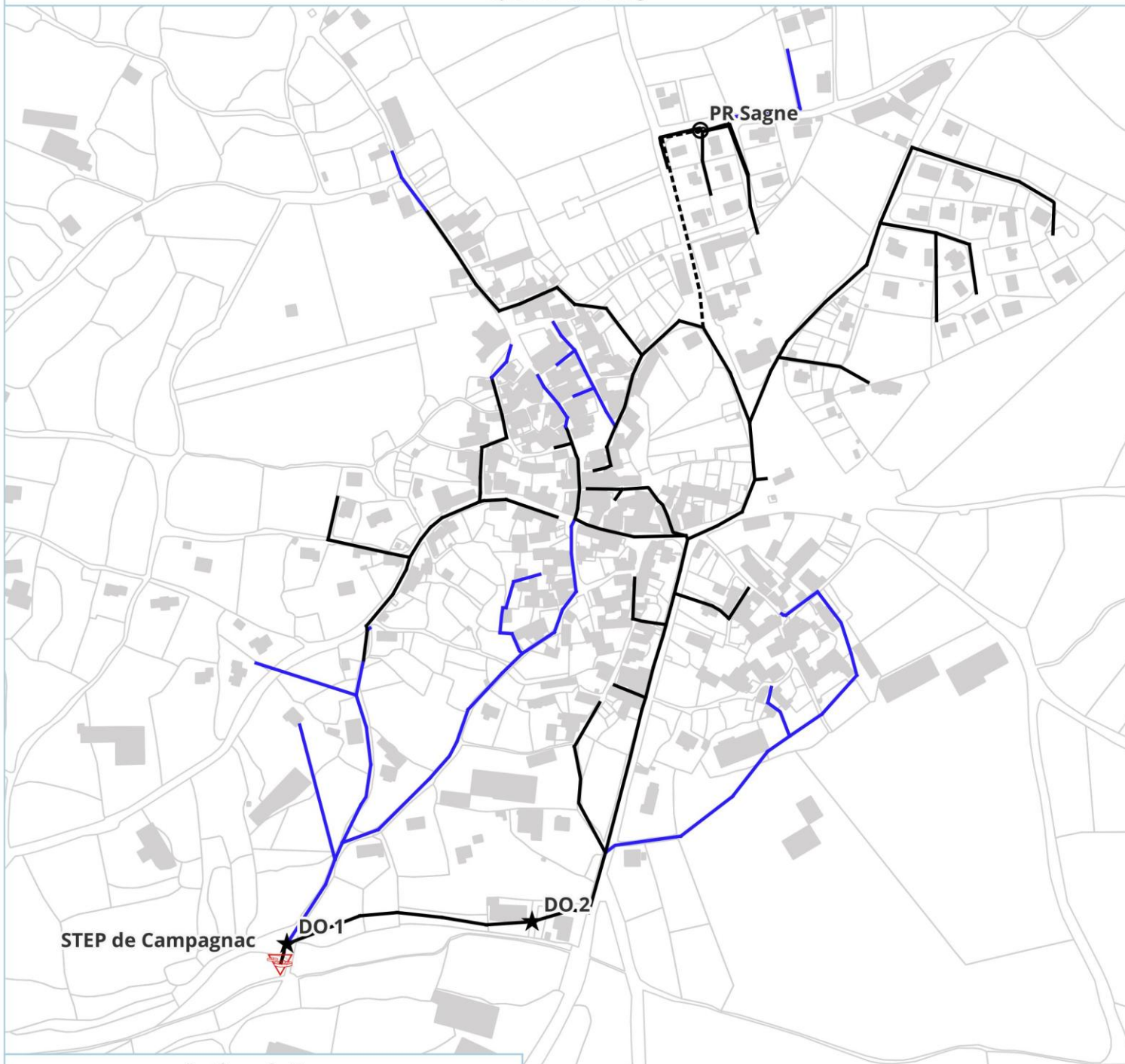
Sur la commune, certains réseaux sont de type séparatif c'est-à-dire qu'ils ne collectent que des eaux usées et d'autres sont unitaires.

Par ailleurs, la collecte et le transport des effluents se réalise gravitairement pour 97 % du linéaire. Un seul poste de refoulement avec 200 m de réseau représente les 3% restant du linéaire.

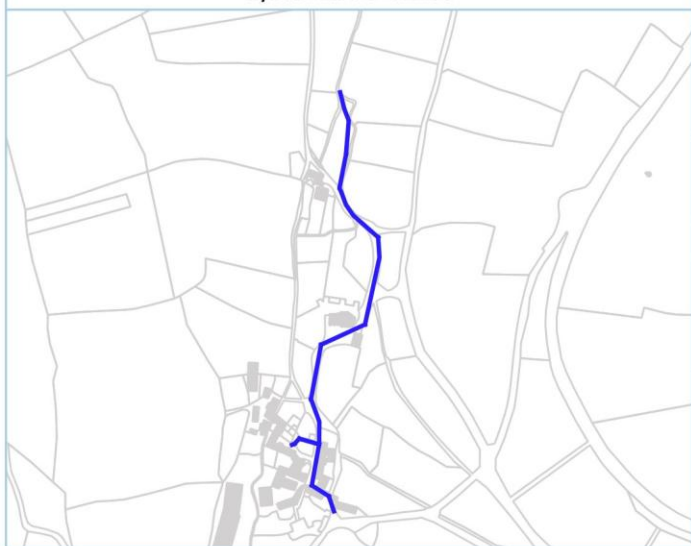
La cartographie en page suivante présente cette distinction.



Système du Bourg



Système de Canac



Légende

Ouvrages

⊙ PR

★ DO

△ STEP

Collecteurs

— Eaux Usées strict

— Unitaire

--- PLU

9.1.3 Poste de refoulement

1 poste de refoulement est recensés sur le réseau de Campagnac, il est situé au niveau du quartier La Sagne.

❖ Caractéristiques générales :

Le tableau suivant présente les principales caractéristiques de ce poste de refoulement de type DIP.

Nom de l'ouvrage	Charge organique collectée par temps sec estimée	Présence d'un trop-plein	Télésurveillance	Equipements particuliers
PR de La Sagne	50 EH 3,0 kg DBO ₅ /j	Non	Sofrel S530	PR de type DIP 2 pompes en ligne Pas de cuve

Les photographies suivantes présentent le PR de La Sagne.



Vue générale



Armoire électrique



Télésurveillance



2 pompes en ligne

❖ Etat et sécurité :

Le tableau suivant fait un focus sur l'état général du génie civil, des équipements électromécaniques et éléments de sécurité.

Nom de l'ouvrage	Etat génie civil	Etat équipements	Sécurité		
			Clôture	Portail	Barres anti-chute
PR La Sagne	Bon	Bon	Non	Non	Sans Objet

Le poste de refoulement de La Sagne est globalement en bon état : les équipements hydrauliques, électromécaniques ainsi que le génie civil sont en bon état. Il n'y a aucune problématique d'exploitation à signaler sur cet ouvrage de refoulement. La sécurité de l'ouvrage est moyenne, l'installation d'une clôture et d'un portail d'accès permettrait de sécuriser au mieux l'accès.

9.1.4 Déversoirs d'orage et trop-pleins

Au total, **3 déversoirs d'orage (DO)** sont recensés sur le réseau de la commune de Campagnac.

❖ Rappel réglementaire : article 17 de l'arrêté du 21 Juillet 2015, modifié par l'arrêté du 31 Juillet 2020 :
« Sont soumis à cette autosurveillance les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅. Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage surveillés. »

❖ Caractéristiques générales :

Le tableau suivant synthétise les principales caractéristiques de ces ouvrages :

Nom de l'ouvrage	Localisation	Charge organique par temps sec	Régime réglementaire	Equipement de mesure en place	Conformité réglementaire
DO STEP	Station d'épuration	500 EH 30 kg DBO ₅ /j	Déclaration Pas d'obligation d'autosurveillance	Aucun	OUI
DO 1	Regard n°1 Domaine public	500 EH 30 kg DBO ₅ /j	Déclaration Pas d'obligation d'autosurveillance	Aucun	OUI
DO 2	Regard n°56 Domaine public	350 EH 21 kg DBO ₅ /j	Déclaration Pas d'obligation d'autosurveillance	Aucun	OUI

Les photographies ci-après présentent la configuration des 3 ouvrages de déversement.



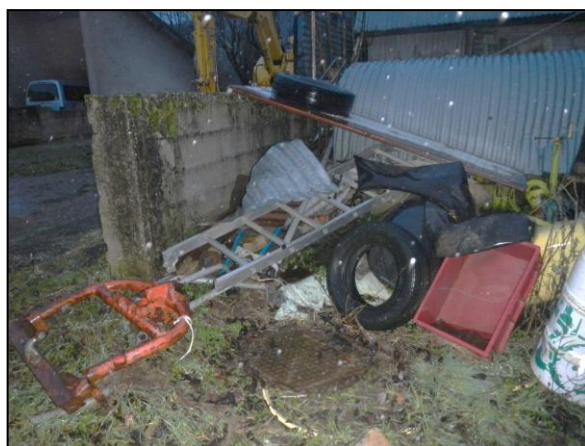
DO 1 amont STEP (intérieur)



DO 1 amont STEP (extérieur)



DO 2 sur RV n°56 (intérieur)



DO 2 sur RV n°56 (extérieur)



DO STEP (intérieur)

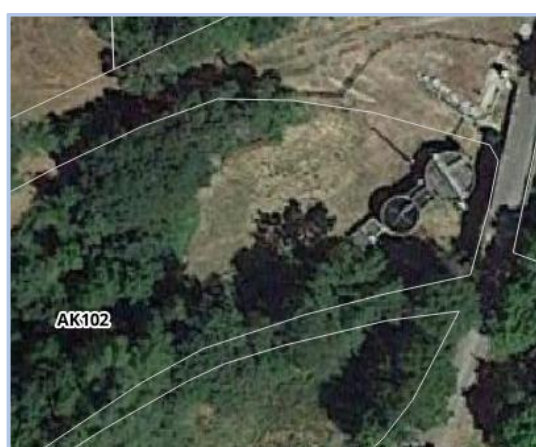
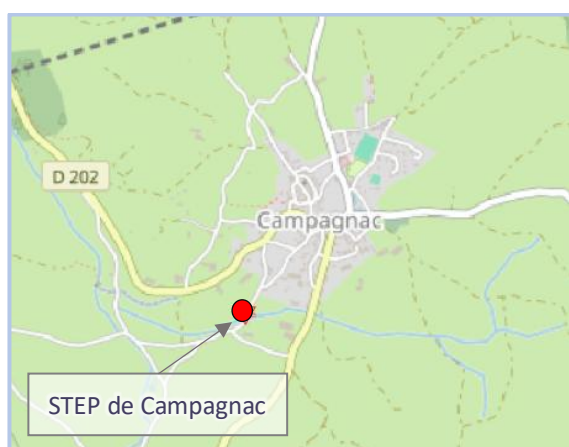


DO STEP (extérieur)

9.2 DIAGNOSTIC DE LA STATION D'EPURATION

9.2.1 Caractéristiques générales

Station d'épuration de Campagnac			
Implantation	Commune de Campagnac – Rue Destresysses - Parcelle AK 102		
Maître d'ouvrage	Commune de Campagnac		
Exploitant	Régie		
Service instructeur	DDT de l'Aveyron		
Code SANDRE	0512047V001		
Année de mise en service	1982		
Type d'épuration	Lit Bactérien		
Capacité nominale	500 EH - 75 m ³ /j - 30 kg DBO ₅ /j		
Débit de référence	25 m ³ /j (2022)		
Milieu récepteur des rejets	La Serre (FRFR364) puis l'Aveyron (FRFR199)		
Zone sensible	Sensibilité phosphore (arrêté du 04/06/2010)		
Arrêté d'exploitation	Arrêté n°12-2007-00158 du 14/06/2007		
Niveaux de rejet requis (11/09/2007 + 21/07/2015)	Concentration maximale	Rendement minimal	Concentration réhibitoire
	DBO ₅ : 25 mg/l DCO : 125 mg/l MES : 35 mg/l NTK : 30 mg/l	DBO ₅ : 60 % DCO : 60 % MES : 50 % NTK : sans objet	DBO ₅ : 70 mg/L DCO : 400 mg/L MES : 85 mg/L NTK : sans objet



Localisation de la station d'épuration de Campagnac

9.2.2 Principaux ouvrages

Les ouvrages de la station d'épuration de Campagnac sont présentés ci-dessous :

Filière Eau
DO STEP
Canal venturi en entrée
Dégrilleur automatique
Décanteur/Dégrilleur + filtre à pouzzolane
Chasse à auget
Clarificateur
Lit de séchage des boues

Les photographies suivantes, prises lors de la visite OTEIS en décembre 2023, illustrent les principaux ouvrages.



DO STEP Campagnac



Décanteur/Digesteur + filtre à pouzzolane



Chasse à auget



Clarificateur

9.2.3 Charges entrantes

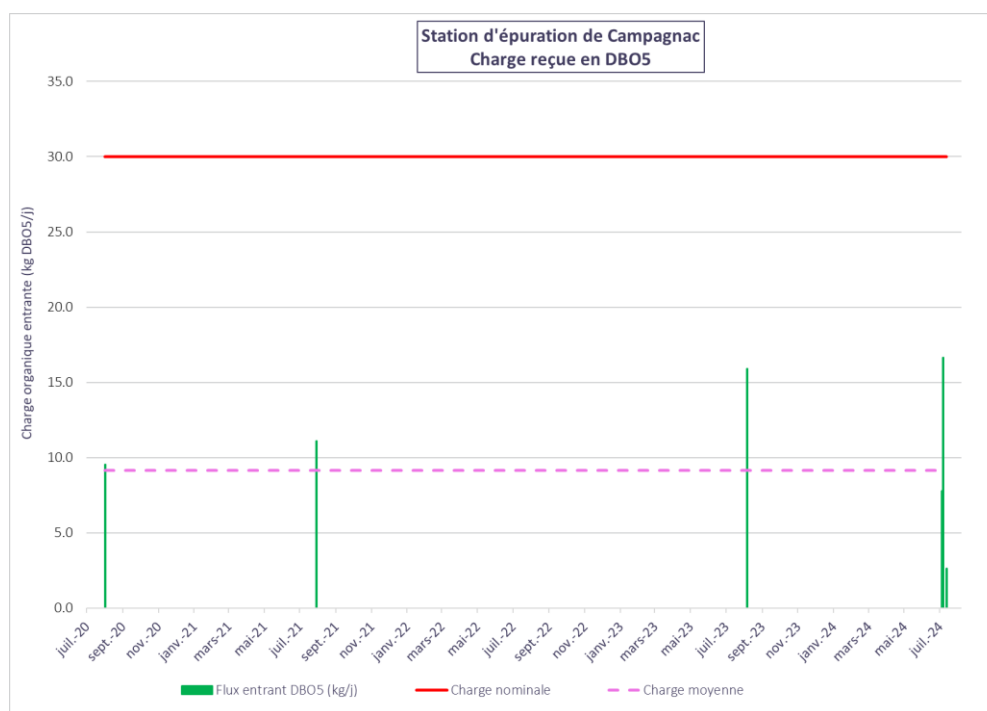
Le tableau ci-dessous récapitule les résultats de l'autosurveillance et les 3 bilans 24h réalisés par OTEIS dans le cadre de la réalisation du schéma directeur :

Type de mesure	Date	Charge hydraulique		DBO5				DCO			
		Débit journalier (m³/j)	% capacité nominale	Entrée (mg/l)	Entrée (kg/j)	Entrée (EH)	% capacité nominale	Entrée (mg/l)	Entrée (kg/j)	Entrée (EH)	% capacité nominale
Autosurveillance	06/08/2020	25.8	34%	370.0	9.5	159	32%	895.0	23.1	171	34%
	03/08/2021	25.2	34%	440.0	11.1	185	37%	1270.0	32.0	237	47%
	10/08/2023	31.2	42%	510.0	15.9	265	53%	1080.0	33.7	250	50%
OTEIS	09/07/2024	45.2	60%	172.0	7.8	130	26%	621.0	28.1	208	42%
	11/07/2024	70.2	94%	237.0	16.6	277	55%	670.0	47.0	348	70%
	18/07/2024	71.5	95%	193.0	13.8	230	46%	547.0	39.1	290	58%
Moyenne		44.9	59.8%	320.3	12.5	208	42%	847.2	33.8	251	50%

La charge hydraulique reçue moyenne sur les 4 dernières années est de **44.9 m³/j**, ce qui représente **60 % de la capacité hydraulique nominale de la station d'épuration (75 m³/j)**. Le débit de référence retenu par les services de l'état au titre de l'année 2022 est de 25 m³/j, soit 33 % de la capacité nominale.

Les charges organiques entrantes en DBO₅ sont en moyenne de 12,5 kg/j, ce qui équivaut à **208 EH** et à **42 % de la capacité organique nominale de la station d'épuration (30 kg DBO₅/j)**.

Cette charge organique entrante en DBO₅ est présentée de manière graphique au cours du temps.



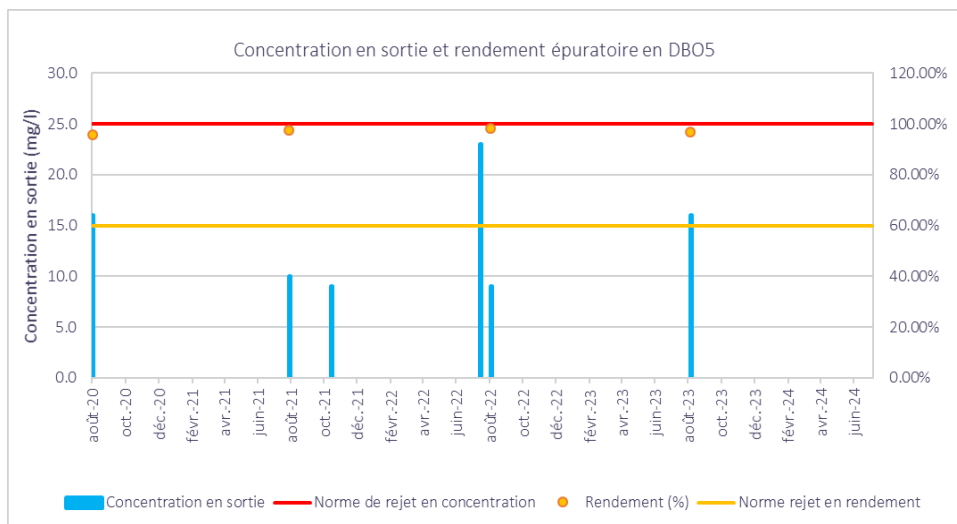
Les bilans disponibles montrent :

- Une **charge organique moyenne reçue** de 12,5 kg DBO₅/j, soit **42 % de la capacité nominale** ;
- La charge organique reçue en DBO₅ n'a jamais dépassé la capacité nominale (rappel : 30 kg DBO₅/j) ;
- La **charge organique maximale enregistrée** des bilans analysés entre 2020 et 2024 était de **16.6 kg DBO₅/j** soit **277 EH**, ce qui représente **55 % de la capacité nominale** de traitement.

D'après les données disponibles, les charges organiques sont conformes à la capacité de traitement de cette station d'épuration.

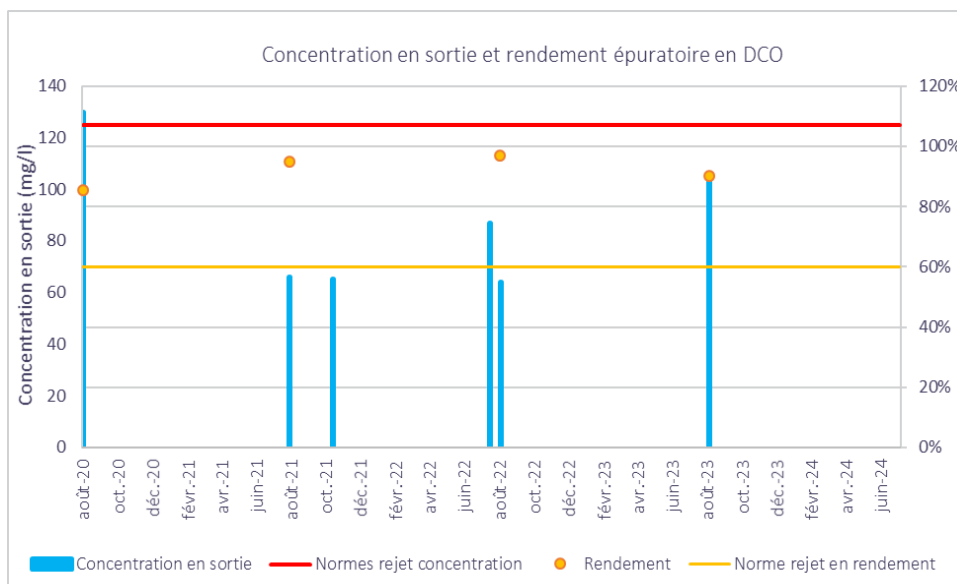
9.2.4 Performances épuratoires

Les concentrations et rendements sur les paramètres organiques réglementaires en sortie de la station d'épuration de Campagnac entre 2020 et 2023 sont présentés ci-dessous :



A retenir sur la DBO₅ :

- 0 dépassement sur 6 bilans du niveau de rejet en concentration ;
- Le rendement minimal est respecté pour l'ensemble des bilans.



A retenir sur la DCO :

- 1 seul dépassement en Aout 2020 à 125 mg/l ;
- Rendement minimal exigé atteint sur tous les bilans.

9.2.5 Conclusion

La station d'épuration de Campagnac possède de bons rendements épuratoires. Les charges hydrauliques et organiques sont inférieures à la capacité nominale de la station. **Néanmoins, la station est vieillissante, construite en 1982, le génie civil est en mauvais état. Le projet d'une nouvelle station d'épuration est en cours.**

10. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

10.1 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

10.1.1 Termes et définitions des dispositifs d'assainissement non collectif

Pour la bonne compréhension des termes techniques utilisés dans le présent volet et de manière générale en assainissement autonome, les définitions ci-dessous ont été rappelées.

Une filière d'assainissement autonome est constituée par un ensemble de dispositifs qui réalisent l'épuration des eaux usées en plusieurs étapes :

- **Le prétraitement** correspondant à la première transformation des eaux usées. Il est généralement assuré par la **fosse toutes eaux** ; celle-ci permet la collecte et la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et la rétention des matières solides et des déchets flottants. Les boues, composées de matières minérales et organiques fermentescibles, sont issues de la sédimentation des matières les plus denses. Les particules de plus faible densité (graisses, huiles, savon) surnagent et s'accumulent en surface pour former "le chapeau" (20 à 25 cm d'épaisseur). Une digestion bactérienne anaérobie (sans oxygène) entraîne la liquéfaction des solides (diminution du volume des boues) et la production de gaz (ammoniac, méthane, anhydride sulfureux). Dans leur remontée, ceux-ci peuvent entraîner des particules solides qui rejoignent le chapeau.
- **Un préfiltre décolloïdeur** peut compléter la fosse toutes eaux (intégré ou non à la fosse). Le matériau de remplissage (pouzzolane) retient les matières en suspension et les particules solides pouvant provenir accidentellement de la fosse toutes eaux suite à un dysfonctionnement hydraulique. Ainsi, l'épandage ou le dispositif de traitement est protégé de tout colmatage. Enfin, lors des contrôles (tous les 3 mois environ), il renseigne sur le fonctionnement de la fosse.
- **Un bac dégraisseur** ou bac à graisse peut également être ajouté aux dispositifs précédents. Celui-ci permet une séparation des graisses par flottation et évite que les graisses et les sédiments non biodégradables n'obstruent les canalisations. Son utilisation n'est préconisée que dans le cas où la fosse toutes eaux est éloignée du point de sortie des eaux ménagères. Ce dernier dispositif ne doit recevoir que les eaux ménagères (cuisine, salle de bains, buanderie, lavabos...) ; les eaux vannes (WC) ne transitent jamais par cet épurateur.
- **Le traitement (ou "épandage" souterrain)**, cette seconde étape permet véritablement l'épuration des effluents prétraités lors de leur passage dans la fosse toutes eaux. L'épuration se fait par voie aérobie (en présence d'oxygène) dans le sol superficiel en place ou reconstitué. Les effluents sont répartis sur toute la superficie de l'épandage par l'intermédiaire de drains (tuyaux rigides percés de fentes ou d'orifices à intervalles réguliers). Ils y sont ensuite filtrés et épurés sous l'action nitrifiante de bactéries présentes dans le sol.

- **L'évacuation des effluents épurés**, une fois épurées, les eaux usées doivent être évacuées ; trois filières sont possibles :
 - infiltration dans le sous-sol qui constitue la filière prioritaire de l'assainissement autonome quand la nature du sol ou du substratum le permet ;
 - rejet vers le milieu hydraulique superficiel (fossés, cours d'eau, réseau pluvial, etc.). Cette technique ne peut être autorisée qu'à titre exceptionnel, au cas par cas, le plus souvent en technique de réhabilitation après dérogation préfectorale. En l'absence d'exutoire cette filière ne peut être envisagée ;
 - rejet dans le sous-sol par l'intermédiaire d'un puits d'infiltration ou "puisard". Cette solution est dérogatoire et nécessite une autorisation préfectorale. La demande doit être justifiée par l'impossibilité de recourir à une autre solution.

Seule une étude d'aptitude des sols à recevoir et à évacuer les eaux usées permet de définir la filière de traitement la mieux adaptée aux contraintes du site et le type d'évacuation des eaux épurées envisageables.

10.1.2 Etude des sols

Tous les sols ne sont pas aptes à supporter un épandage souterrain. Un ou plusieurs facteurs limitant peuvent empêcher le sol de jouer son double rôle d'infiltration et d'épuration.

La réalisation d'un assainissement non collectif doit prendre en compte l'ensemble des données caractérisant le site naturel. Les critères essentiels permettant cette caractérisation sont les suivants :

- **le sol** : texture, structure, porosité, conductivité hydraulique, paramètres globalement quantifiés par la vitesse de percolation de l'eau dans le sol (perméabilité en mm/h) ;
- **l'eau** : profondeur d'une nappe pérenne, remontée temporaire de la nappe en hiver, présence d'une nappe perchée temporaire, risque d'inondation caractères pouvant être mesurés par l'observation des venues d'eau et des traces d'hydromorphie en sondages et des mesures piézométriques dans les puits situés à proximité du secteur étudié et également par les délimitation de zones inondables ;
- **la roche** : profondeur de la roche altérée ou non ;
- **la pente** : pente du sol naturel en surface.

Les sondages de reconnaissance réalisés à la tarière manuelle et les fosses pédologiques creusées au tractopelle permettent de caractériser le sol, la profondeur de la nappe et la profondeur de la roche. Les tests de percolation à niveau constant (méthode Porchet) permettent la mesure de la conductivité hydraulique verticale du sol.

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a pour objectif de donner une **orientation générale et globale** sur les filières d'assainissement à mettre en œuvre en fonction de la nature des sols rencontrés. En effet, compte tenu du nombre d'investigations de terrain réalisées et de la diversité des sols dans certains secteurs, **il est fortement conseillé aux particuliers désirant construire ou rénover une habitation de faire réaliser une étude complémentaire sur leur parcelle** afin de choisir, positionner et dimensionner leur dispositif d'assainissement non collectif.

Résultats des études de sol sur la commune :

Aucune étude d'aptitude des sols spécifique n'a été réalisée dans le cadre du schéma directeur.

10.1.3 Rappel de l'assainissement non collectif existant

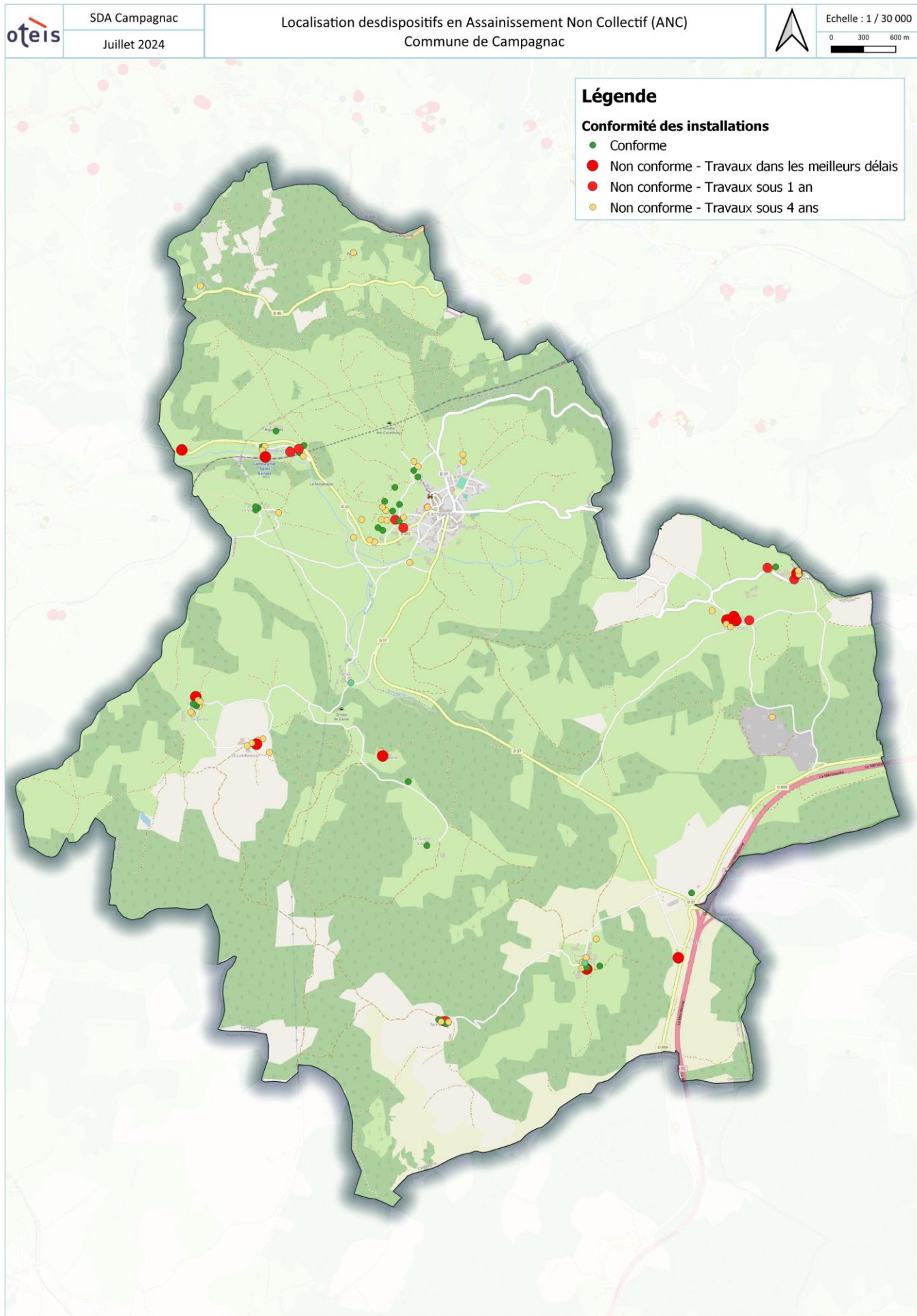
Sur la commune, la compétence Assainissement Non Collectif est portée par le Parc Naturel Régional des Grands Causses. D'après les données fournies, on dénombre **109 abonnés** en assainissement non collectif à Campagnac.

Le tableau ci-dessous présente une synthèse de l'état de conformité des installations ANC (source : Listing du 27/02/2024 fourni par le SPANC).

Etat du parc d'Assainissement Non Collectif (ANC)			
Niveau de conformité		Nombre	Code couleur
Non visité		3	
Conforme	Aucun défaut constaté, installation complète et conforme	34	
Non conforme	Non conforme avec obligation de travaux dans les meilleurs délais	14	
	Non conforme avec obligation de travaux sous 1 an	5	
	Non Conforme	48	
	Non conforme avec obligation de travaux sous 4 ans	5	
TOTAL		109	

Sur les 109 dispositifs contrôlés, seulement 31% sont conformes. On relève également que 14 dispositifs présentent une non-conformité à régulariser dans les meilleurs délais.

La cartographie ci-dessous représente la localisation et la conformité des dispositifs ANC sur la commune de Campagnac.



10.2 RAPPEL URBANISME ET ZONES DE DEVELOPPEMENT

La commune de Campagnac fait l'objet d'une carte communale, dont la dernière version date de Février 2020.

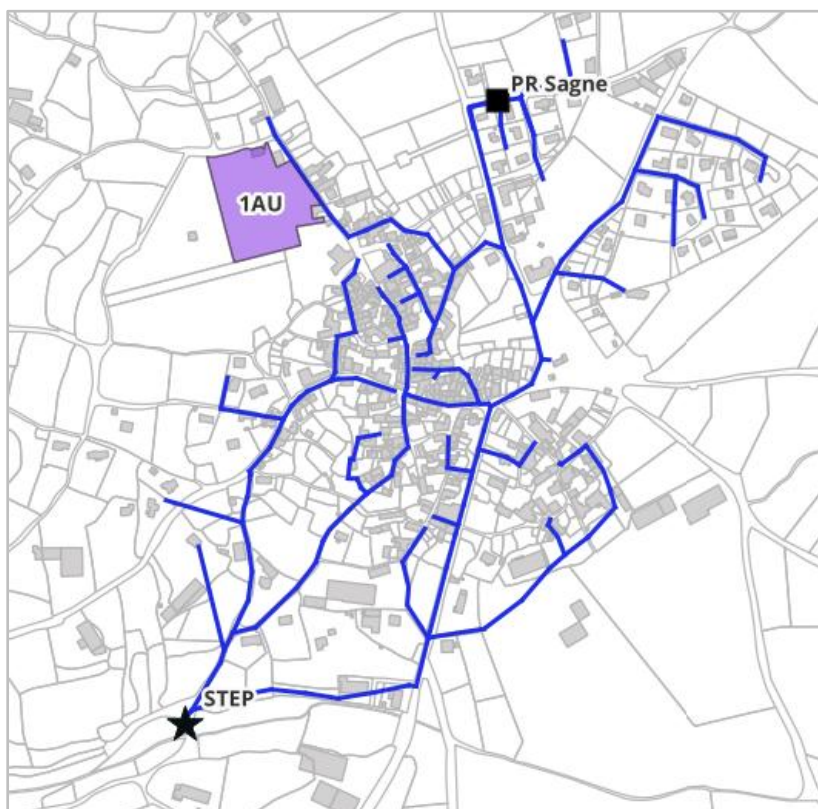
Un PLUi est en cours d'élaboration à l'échelle de la Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac.

Dans le PADD, validé par délibération du 28 Novembre 2023, l'objectif du taux de variation annuel de la population jusqu'à l'horizon 2035 est de **0,46%**.

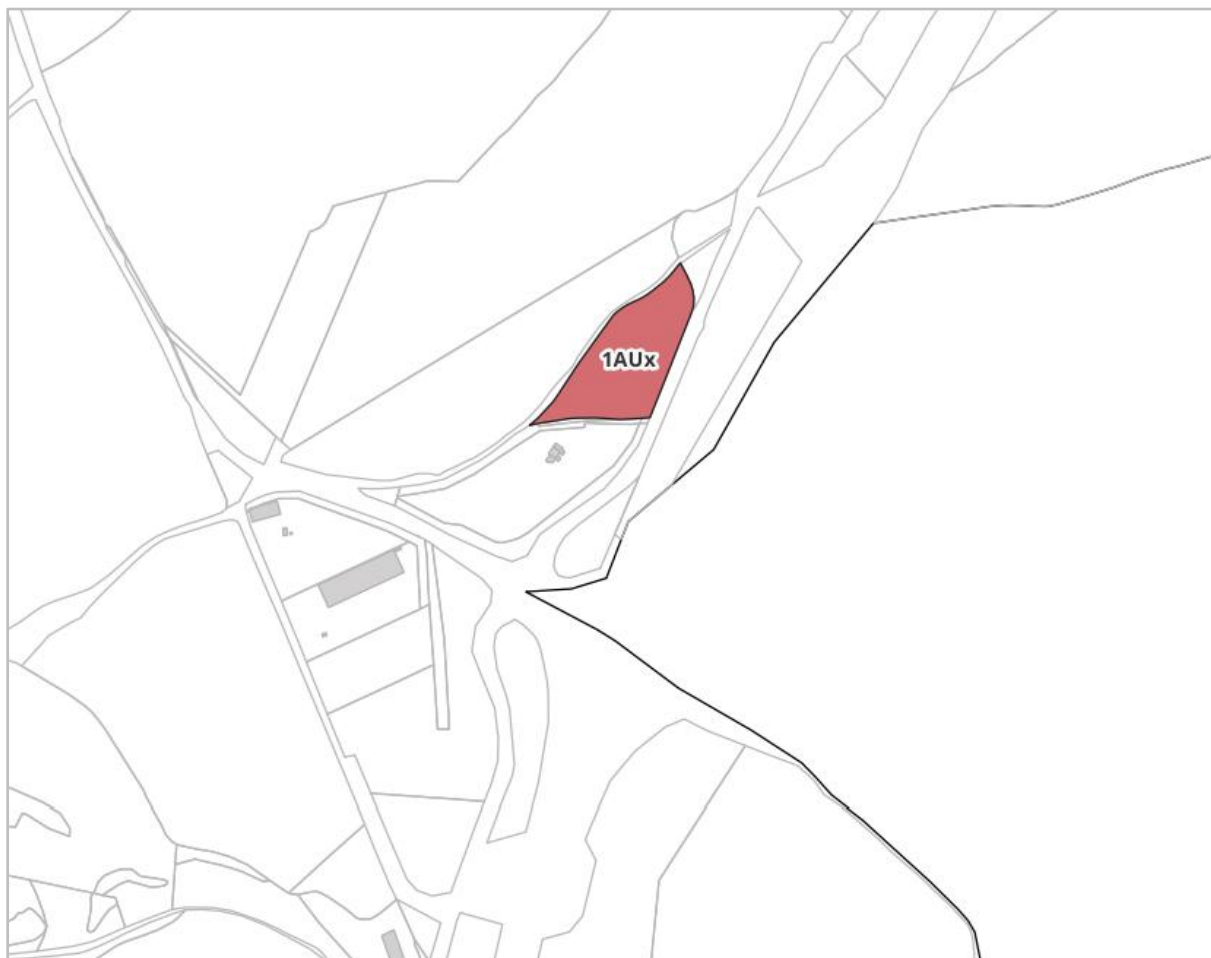
Les zones de développement sur la commune sont présentées ci-dessous.

Les zones 1 AU correspondent à des zones de logement, les zones 1 AUx correspondent à des zones d'activité.

La zone 1AU ci-dessous est située sur le bourg de Campagnac.



La zone 1AUx présentée ci-dessous est présentée est située à proximité de l'autoroute A75.



La zone classée 1AUx au futur PLUi de la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac, correspond à un secteur d'activités économiques à vocation artisanale et/ou commerciale (secteur non inclus par ailleurs au sein d'une ZAE intercommunale).

10.3 FOCUS CONCERNANT LE SECTEUR FARNAJOURS A PROXIMITE DE L'A75

La cartographie ci-dessous présente le secteur.



La zone représentée en marron, correspondant au siège de la SAS DELON (yaourterie), ne relève pas d'un zonage d'assainissement collectif au sens du zonage communal. Les installations existantes relèvent en réalité de filières d'assainissement spécifiques, dimensionnées et autorisées en fonction de l'activité industrielle exercée.

Il existe toutefois, en limite basse de cette parcelle, une petite station d'assainissement collectif communale, laquelle a fait l'objet d'une autorisation spécifique et limitée au traitement des seuls effluents domestiques de la partie "bureaux" de la SAS DELON. Voir schéma ci-dessous :



Cette installation ne constitue pas un équipement de desserte collective généralisée du site et n'a pas vocation à accueillir les effluents liés à l'activité de production.

La zone représentée en rose, classée 1AUx au futur PLUi de la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac, correspond à un secteur d'activités économiques à vocation artisanale et/ou commerciale (secteur non inclus par ailleurs au sein d'une ZAE intercommunale).

Compte tenu de cette destination, les entreprises présentes ou futures sont destinées à disposer de systèmes d'assainissement adaptés à la nature de leurs activités, qu'il s'agisse de dispositifs autonomes ou de solutions spécifiques réglementairement autorisées.

En conséquence, et afin d'assurer la cohérence entre documents d'urbanisme, zonage d'assainissement et réalités techniques :

- le maintien d'un zonage d'assainissement collectif existant sur le secteur "marron" n'est pas retenu par la collectivité, celui-ci ne correspondant pas à une desserte collective effective au sens réglementaire ;
- la zone 1AUx (rose) n'est pas intégrée au zonage d'assainissement collectif futur, les modalités d'assainissement devant être définies au cas par cas en fonction des projets et de la nature des effluents générés.

10.4 PROPOSITION DE ZONAGE

A l'issue du diagnostic du système d'assainissement collectif, la collectivité a retenu le projet de zonage suivant :

- **Assainissement collectif :**
Bourg de Campagnac et Hameau de Canac
- **Assainissement non collectif :**
Reste du territoire communal

Les cartes de zonage sont disponibles ci-après.

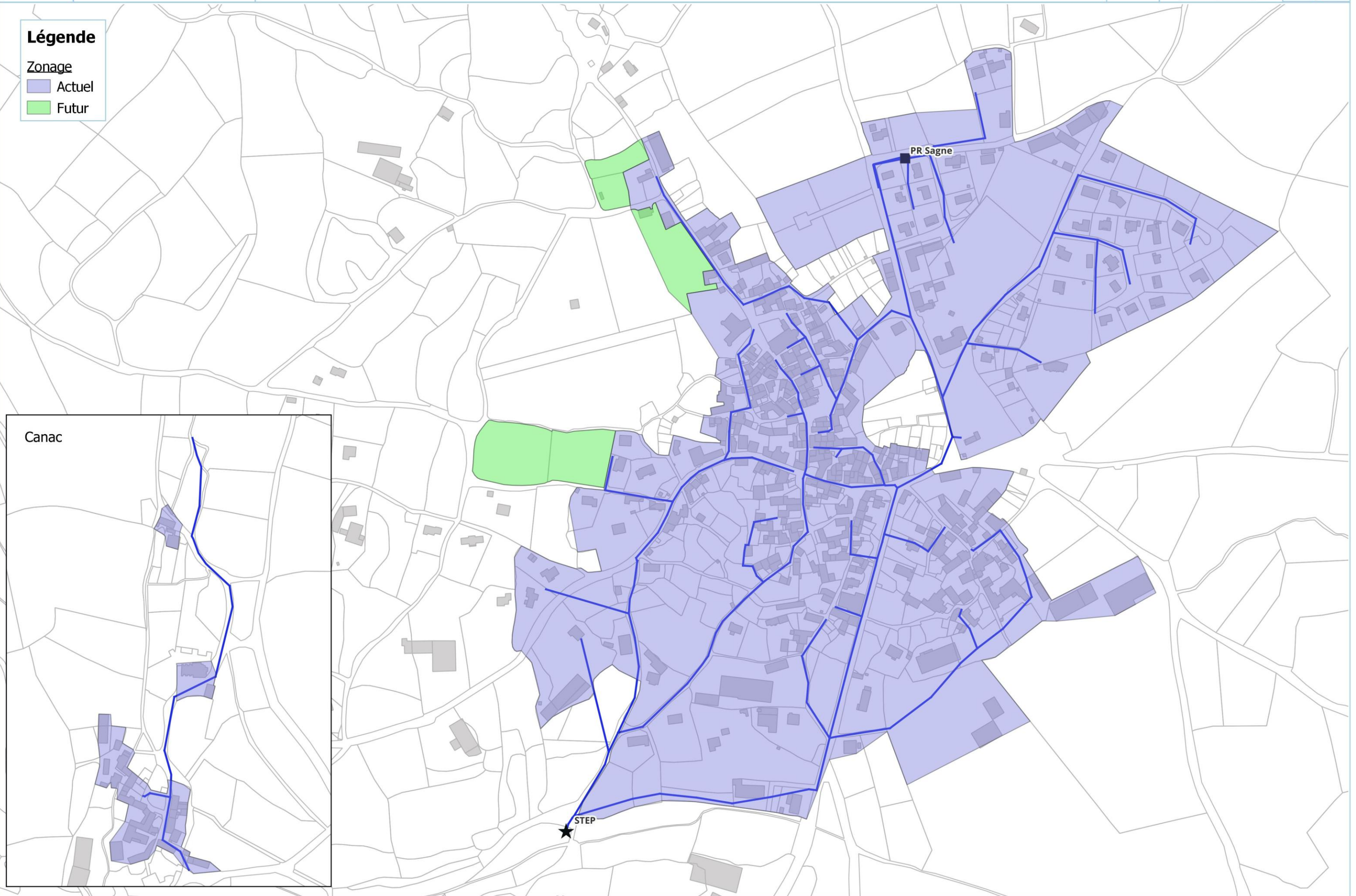


Légende

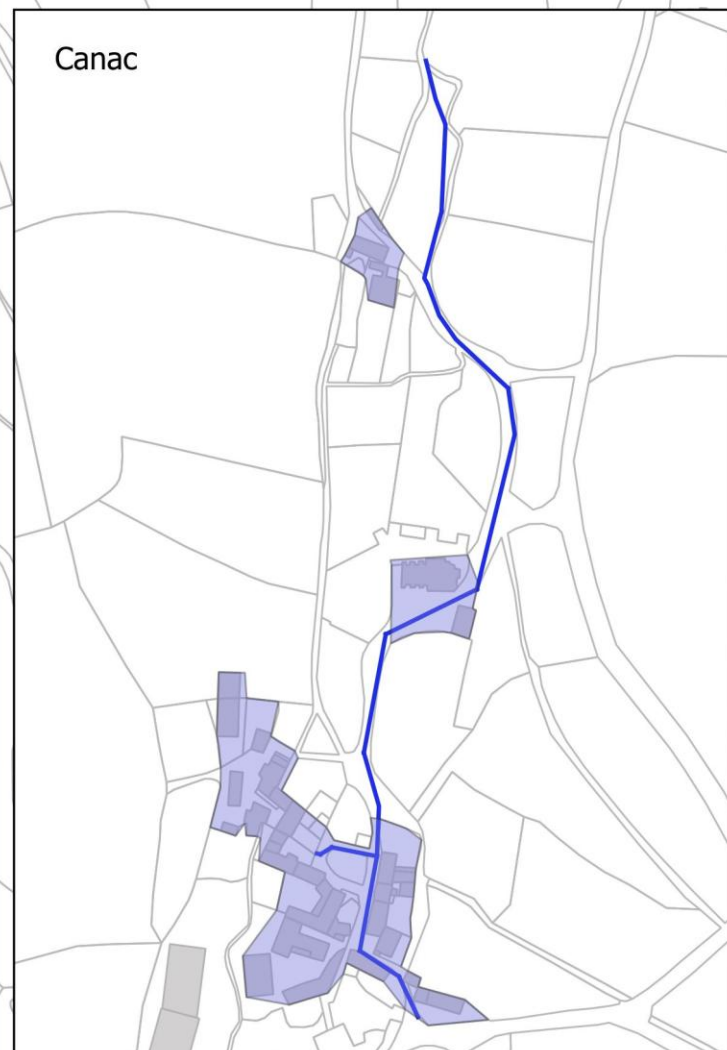
Zonage

Actuel

Futur



Canac



10.5 EVOLUTION DES CHARGES ET IMPACT DU ZONAGE SUR LA CHARGE DE LA STEP

Voir dossier complet en annexe concernant le projet de construction d'une nouvelle STEP avec raccordement du hameau de Canac.

11. ASPECT FINANCIER POUR LES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT

11.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

11.1.1 Participation aux frais de branchement

Selon l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la collectivité compétente et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au paragraphe III de l'article L 2224-8 du CGCT dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document. Selon l'article L1331-2 alinéa 2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un égout, la collectivité peut exécuter d'office les parties des branchements situés sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Ces parties de branchement sont incorporées au réseau public, propriété de la collectivité qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La collectivité est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminués des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par le conseil de communauté.

11.1.2 Participation au raccordement à l'égout (PRE) remplacée depuis le 1er juillet 2012 par la participation pour l'assainissement collectif (PAC)

Cette participation, facultative, est instituée par délibération du conseil de communauté ou de l'organe délibérant compétent en matière d'assainissement. Cette délibération en détermine les modalités de calcul et en fixe le montant. Ce dernier pourra être **différencié** pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire selon qu'il s'agit **d'une construction nouvelle** ou **d'une construction existante** nécessitant une simple mise aux normes. Son fait générateur est **la date de raccordement au réseau collectif**.

La participation représente au maximum 80% du coût d'un assainissement individuel ; le coût du branchement est déduit de cette somme.

Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé. Toutefois, si celui-ci a été antérieurement redevable de la participation pour raccordement à l'égout, la participation pour assainissement collectif ne pourra être exigée.

Remarque :

Les travaux réalisés à l'intérieur de la propriété privée sont à la charge du particulier. S'il est nécessaire de mettre en œuvre un poste de relevage (sortie des eaux usées au-dessous du niveau du réseau), il sera également à la charge du particulier.

11.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

11.2.1 Coût des travaux

Les travaux neufs ainsi que les travaux de réhabilitation sont à la charge du particulier.

11.2.2 Estimation du coût de l'entretien des dispositifs existants

A la charge des particuliers :	Coût moyen	Fréquence	Coût annuel moyen
Vidange de la fosse toutes eaux, nettoyage des canalisations et du préfiltre	300 €HT	Tous les 4 ans en moyenne	75 €HT/an

11.2.3 Coût du contrôle de l'assainissement non collectif

Le coût du contrôle de l'assainissement non collectif est fixé par le comité syndical du Parc naturel régional des Grands Causses.

Les tarifs en vigueur au 1^{er} Janvier 2025 sont présentés ci-dessous.

	Libellé	Montant
REDEVANCES ANNUELLES	Redevance annuelle pour les dispositifs < à 21EH	39,80 €
	> <i>partagée entre 2 habitations</i>	19,80 €
	> <i>partagée entre 3 habitations</i>	13,30 €
	> <i>partagée entre 4 habitations</i>	10,10 €
	> <i>partagée entre 5 habitations</i>	7,90 €
	Redevance annuelle pour les dispositifs > à 21EH	87,30 €
	> <i>partagée entre 2 habitations</i>	43,70 €
	> <i>partagée entre 3 habitations</i>	29,10 €
	> <i>partagée entre 4 habitations</i>	21,80 €
	> <i>partagée entre 5 habitations</i>	17,40 €
	Redevance majorée à 400%	198,90 €
REDEVANCES A LA PRESTATION	Instruction de dossier pour de la <u>réhabilitation</u>	99,40 €
	Certificat de conformité pour de la <u>réhabilitation</u>	99,40 €
	Instruction de dossier pour du <u>neuf</u>	99,40 €
	Certificat de conformité pour du <u>neuf</u>	99,40 €
	Diagnostic pour <u>vente immobilière</u>	99,40 €

12. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE ET DES PARTICULIERS

12.1 OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE - CONTROLE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'alinéa III de l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les collectivités assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer. »

Ainsi, deux types de contrôles doivent être assurés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC):

- **Contrôle de vérification de la conception et de l'exécution : pour les installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans ;**
- **Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien, établissant si nécessaire une liste des travaux à effectuer : pour les autres installations.**

Selon ce même article, « les collectivités déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. »

Remarque importante : l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006, précise que les collectivités « peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. »

Si elles le désirent, les collectivités peuvent donc imposer aux particuliers, au travers du règlement public d'assainissement non collectif, la réalisation d'une étude de sols à la parcelle préalable aux travaux de création ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement autonome.

12.2 OBLIGATIONS DES PARTICULIERS

12.2.1 Accès aux propriétés

L'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique stipule : « Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour [...] assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service. »

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée aux propriétaires des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

12.2.2 Entretien des dispositifs d'assainissement non collectif

Les dépenses d'entretien de l'assainissement non collectif sont à la charge des propriétaires.

L'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 stipule : « les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement ».

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

12.2.3 Mise en conformité des installations d'assainissement non collectif

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique). L'utilisation seule d'un prétraitement n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de la fosse toutes eaux (ou micro station) est interdit.

Dans le cas de non-conformité de l'installation, la Loi sur l'Eau de décembre 2006 donne un délai de 4 ans au propriétaire pour effectuer les travaux prescrits après le contrôle de la collectivité.

L'arrêté du 27 avril 2012 précise les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes.

Ainsi les délais de mise en conformité à retenir sont les suivants :

- « Les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré », d'après l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique ;
- « Les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente », d'après l'article L. 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

12.2.4 Obligation de raccordement

L'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique rend « *obligatoire le raccordement des habitations aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un **délai de deux ans après leur mise en service.*** »

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires. Si le propriétaire ne s'est pas conformé à ces obligations, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables (Code de la santé publique, art. L. 1331-6).

L'article L. 1331-1 du code de la santé publique permet à la collectivité de décider de percevoir auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12 du Code général des collectivités territoriales, entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement.

Le propriétaire qui ne respecte pas l'ensemble de ces obligations est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé ou équipé d'une installation autonome réglementaire et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 % (Code de la santé publique, L. 1331-8).